



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et
interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX

Savigny-le-Temple, le 10 OCT. 2011

INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET :

Demande d'autorisation d'exploiter
Proposition d'arrêté préfectoral d'autorisation

ENTREPRISE CONCERNEE :

CLAMENS
ZI sud chemin de la carrière aux Viormes
BP 209
77 272 VILLEPARISIS Cedex

SITE CONCERNE :

Lieux dits :
« La Marguerite »
« Les Fonds de Molignon »
« Champallard »
N°77 476 001
77 440 TROCY-EN-MULTIEN

REFERENCES :

Demande en date du 13 janvier 2011,
Retour d'enquête publique en date du 20 juillet 2011

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par bordereau visé en référence, M. le Préfet de Seine-et-Marne a transmis à l'inspection des installations classées pour avis et propositions la demande de renouvellement d'une autorisation de carrière de sablon et calcaire déposée par la société CLAMENS.

Le présent rapport synthétise les études fournies par le demandeur, les avis émis lors des consultations et propose de saisir l'avis de la **commission départementale de la nature, des paysages et des sites** dans sa formation spécialisée dite « des carrières » sur les suites administratives réservées à cette demande.

D) CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE

I.1) Installations classées et régime

La société CLAMENS exerce depuis 1954 une activité de transport de matériaux, de terrassement, d'exploitant de carrière, de recyclage et de valorisation de déchets de chantier. Son siège social est situé sur la commune de Villeparisis.

Sur le site de Trocy-en-Multien, la SARL CLAMENS Matériaux a obtenu le 21 décembre 1988 l'autorisation d'exploiter une carrière de sablon et de calcaire sur une superficie d'environ 5 ha pour une durée de 6 ans.

Par arrêté préfectoral n°90DAE2M092 du 21 décembre 1990, la société CLAMENS a obtenu l'autorisation de se substituer à la SARL CLAMENS Matériaux et à étendre la carrière à ciel ouvert sur une superficie de 28 ha 25 a 61 ca pour une durée de 20 ans. Cet arrêté est échu depuis le 21 décembre 2010. Néanmoins la société n'a pas exploité l'ensemble de la superficie autorisée, 18 ha restant à ce jour encore non-exploités.

La présente demande consiste en un renouvellement de l'autorisation sur un périmètre équivalent à l'autorisation précédente. La demande intègre 4 parcelles qui ne faisaient pas l'objet de l'autorisation précédente. Ces parcelles sont situées à l'entrée du site et ne font pas l'objet d'une demande d'extraction. Par ailleurs, le pétitionnaire déclare également une renonciation à exploiter sur une surface de 2 ha 68 a 20 ca.

Ce projet relève des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime
2510 - 1	Exploitation de carrières.	Superficie : 25 ha 78 a 50 ca Capacité de matériaux à extraire : 3 000 000 tonnes Production maximale : 170 000 t/an Production moyenne : 100 000 t/an	A
2515 - 1	Broyage , concassage, criblage de minerais et autres produits naturels ou artificiel	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de : 260 kW	A

La durée de l'autorisation sollicitée est de 30 ans.

I.2) Présentation de l'activité

Le projet présenté consiste en l'exploitation d'un gisement de sablon et de calcaire sur la commune de TROCY-EN-MULTIEN. L'extraction maximale annuelle, calcaire compris, est ramenée à 170 000 tonnes par rapport à l'extraction précédemment autorisée de 374 000 tonnes.

L'extraction du site est réalisée en 4 paliers :

- un premier palier comprenant les terres de découvertes ainsi que 2 bancs de calcaire,
- 3 paliers d'extraction de sablon.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 35 mètres et la cote minimale d'extraction de 72,5 mètres. Il est à noter que les terres végétales ont été décapées dans le cadre de l'autorisation précédente et ont été stockées sous forme de merlon en périphérie du site.

L'extraction est réalisée à la pelle hydraulique équipée d'un godet rétro ou de brise roche type BRH. La

méthodologie consiste à travailler horizontalement et par couche successive.

Le sablon extrait peut-être vendu en l'état ou criblé. Le criblage permet d'extraire tous les matériaux agglomérés ou les indésirables tels les silex et blocs de calcaire. La fraction du criblage est de 0/2 mm.

Un chargeur sur pneus équipé d'un godet de 3 m³ permet de réaliser les différents paliers d'exploitation ainsi que les chargements des camions et du crible. L'engin est muni d'un godet peseur. Ce système permet après une remise à zéro, de cumuler les poids des divers godets chargés dans la benne et d'optimiser le chargement des camions. Ensuite, le conducteur d'engin établit un bon de pesée justificatif avant sortie du camion.

Le crible est mobile. Il fonctionne à l'aide un moteur thermique d'une puissance de 70 kW. Sa capacité est de 100 t/h. Il fonctionne 2 à 3 heures par jour.

Cette carrière sera exploitée du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h00.

Le calcaire issu de la précédente autorisation est stocké sur une superficie de l'ordre de 9000 m². Ce stock est estimé à 133 000 tonnes. Le pétitionnaire souhaite stocker jusqu'à 200 000 tonnes afin de répondre à des demandes commerciales conséquentes.

I.3) Description de l'environnement du projet

Les terrains sur lesquels porte la demande d'autorisation d'exploiter aussi appelés « carrière de la Marguerite » sont situés au sud ouest de la commune de Trocy-en-Multien. Cette commune se trouve à 65 km au Nord-Est de Paris et à 11 km de Meaux. L'aéroport Charles de Gaulle est situé à 30 km à l'Ouest de la carrière.

La population de la ville de Trocy-en-Multien est de 219 habitants. Les habitations les plus proches sont situées à environ 850 mètres du site. La commune de Trocy-en-Mutien est majoritairement composée de grandes cultures (85%).

I-4) Plans ou schémas applicables mentionnés

Documents d'urbanisme

Le pétitionnaire indique que le POS de Trocy-en-Multien a été approuvé le 2 décembre 1992 et qu'aucune demande de modification ou de révision n'est en cours.

Les parcelles objet de la présente demande se trouvent en zone IINC. La zone IINC correspond à une zone naturelle où la possibilité d'exploiter les carrières doit être préservée. L'exploitation des gisements devra être menée de telle sorte qu'à son terme, la zone puisse être remise en culture, reboisée ou traitée en plan d'eau.

Schéma Départemental des Carrières

Conformément à l'article L515-3 du Code de l'environnement, les schémas départementaux des carrières fixent la localisation des carrières et leurs conditions d'exploitation. Ils prennent en compte l'intérêt économique national, les besoins en matériaux, la protection de l'environnement et la gestion équilibrée de l'espace tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

Le schéma départemental des carrières de la Seine-et-Marne a été approuvé le 12 décembre 2000. Il « vise à définir les conditions générales d'implantation des carrières et constitue un guide de référence pour la commission départementale des carrières ainsi qu'un outil d'aide à la décision pour le préfet de Seine-et-Marne ».

Le schéma attache une grande importance à l'intégration paysagère des remises en état et à la vocation des réaménagements à respecter les entités paysagères spécifiques. Les orientations préconisées sont notamment :

- le modelé des terrains remis en état : espaces vallonnés ou comblement à la cote initiale,

- la nature des terrains remis en état : bois, espaces naturels, cultures, zones humides, espaces de loisirs, espaces d'activité...
- la relation des terrains remis en état avec les paysages environnants.

Le pétitionnaire indique que la poursuite de l'exploitation de la carrière est compatible avec le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne à la fois en terme de ressource disponible, de qualité de gisement (qualité du sablon et facilité d'exploitation), de caractéristique du site (avec des enjeux environnementaux maîtrisés) et d'insertion paysagère.

SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Le SDAGE 2010-2015 a été approuvé le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel le 17 décembre 2009. Pour l'unité Marne aval qui est celle concernée par la carrière les enjeux identifiés sont :

- reconquérir la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollution d'origine domestique, agricole et industrielle),
- améliorer la dynamique fluviale, la continuité écologique et la diversité des habitats,
- restaurer les zones humides,
- lutter contre les inondations et maîtriser le ruissellement des zones en développement.

Selon l'exploitant, la poursuite de l'exploitation de la carrière compte tenu des mesures prises pour son exploitation et son réaménagement est compatible avec le SDAGE.

SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux)

Le SAGE Marne aval est en cours d'élaboration.

SDRIF (Schéma Directeur Régional d'Île-de-France)

Le projet de SDRIF a été adopté par le Conseil Régional le 25 septembre 2008. Ce document doit maintenant être approuvé en Conseil d'Etat.

Le projet insiste sur le fait « d'assurer l'approvisionnement des matériaux dans un cadre interrégional équilibré ». Il s'agit donc de permettre l'exploitation des ressources régionales en recherchant une plus grande cohérence des exploitations et des réaménagements au niveau des bassins de gisement. L'objectif est de « ne pas augmenter la dépendance régionale en granulats et d'assurer à long terme les besoins en minéraux industriels nécessaires à l'économie régionale et nationale. »

Schéma directeur Marne-Ourcq

Le Schéma directeur Marne Ourcq a été approuvé le 9 juillet 1998. Il impose notamment :

- Pour chaque exploitation ou tranche d'exploitation de s'inscrire dans une durée maximum n'excédant pas 10 années entre les premiers travaux d'extraction et l'achèvement de la remise en état des terrains. Le réaménagement projeté de la carrière en 6 phases sur 30 ans est une cadence d'exploitation en accord avec ce principe,
- Aucune exploitation ne pourra par sa localisation ou par les modes d'extraction et d'évacuation envisagés être de nature à remettre en cause l'existence d'un milieu naturel répertorié pour sa richesse, ni remettre en cause les grands équilibres des milieux forestiers. Le couvert végétal initial de la partie exploitée de la carrière était composé de champs. Ces milieux naturels sont considérés comme relativement banals. Néanmoins, les milieux se sont enrichis du fait de l'extraction du sablon. L'exploitation de la carrière ne remet pas en cause ni les milieux naturels répertoriés ni les grands équilibres des milieux forestiers.

Zone Natura 2000 et ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique)

Le site de la Marguerite n'est concerné par aucun périmètre de protection du milieu naturel : site Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, arrêté de protection de biotope, espace naturel sensible... ni dans son emprise, ni dans ses abords immédiats. Les sites remarquables les plus proches sont :

- la ZPS (Zone de Protection Spéciale) des « Boucles de la Marne », constituant un site Natura 2000 au titre de la directive européenne « oiseaux » à 1,5 km au sud du site,
- la ZNIEFF de type II des « boucles de la Marne » d'Isle-les-Meldeuses à Germigny-l'Evêque située au plus proche à 2 km au sud.

Conformément à l'article R414-19 du code de l'environnement le pétitionnaire a réalisé une étude d'incidence Natura 2000. Celle-ci conclut que de par sa localisation, ses caractéristiques actuelles, son emprise limitée et son mode d'exploitation, la carrière ne porte pas atteinte à l'intégrité des sites Natura 2000 situés à proximité. En revanche, au terme du réaménagement, le site pourra permettre l'accueil de l'Oedicnème criard, recensé dans la ZPS située à proximité.

II) PRESENTATION ET ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitation de cette carrière peut éventuellement engendrer des nuisances. Celles-ci sont résumées dans les paragraphes suivants, sur la base de l'étude d'impacts annexée à la demande.

II.1) Intégration dans le paysage

La sablière de « la Marguerite » est située au nord d'un espace boisé, sur un plateau en contrebas de la commune de Trocy-en-Multien. Au Sud-Ouest du site coule la Théroouanne. Au Nord-Ouest du site se trouve les Marais de Champalard. Enfin, la ligne TGV Est passe au sud de l'emprise de la carrière. Du fait de son encaissement par rapport à la commune de Trocy-en-Multien et de ses alentours, la sablière est très peu visible des divers axes de circulation qui l'entourent. Le site est seulement visible le long de la RD 146 et ce, juste en quelques points où la visibilité est furtive.

II.2) Impact milieu-faune-flore

Faune

Lors de l'ouverture de la carrière en 1988, le site était le prolongement du plateau de Multien donc affecté aux grandes cultures, sans intérêt faunistique majeur. En revanche, le versant dominant la vallée de la Théroouanne, avec son exposition sud comprenait des bosquets dont certains traités en parcelle jardinée et des formations en pelouses, habitat intéressant.

Ce versant faisait partie des dernières zones qui devaient être exploitées dans le cadre de l'autorisation. Compte tenu de l'avancée réelle de l'extraction cette zone a pu être préservée de toute activité d'extraction jusqu'à aujourd'hui et fait l'objet d'une demande d'abandon en l'état (son exploitation n'est plus envisagée par la société).

Les incidences sur la faune liées à l'activité de la carrière sont négligeables. En effet, l'ouverture de la carrière ne semblait pas détruire ou occuper un habitat d'une espèce particulière. Les axes de déplacement pour la grande faune étaient maintenus sur les versants boisés et en fond de vallée. Par ailleurs l'ouverture de la carrière et l'avancement du front d'extraction ont été progressifs.

A l'inverse, la présence d'une colonie d'hirondelle de rivage dans le front d'exploitation de sable est liée à la présence de la carrière. Celle-ci aurait été constatée lors de la demande d'extension du périmètre de carrière en 1990 et résulterait de l'activité d'extraction initiée en 1988. La carrière a donc eu une incidence positive sur la faune.

Depuis plusieurs années, l'exploitant ne creuse plus le front de sable qu'entre novembre et février afin de ne pas perturber la nidification des hirondelles de rivage.

Néanmoins, conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, une demande de dérogation pour la perturbation cyclique de l'habitat par dérangement et déplacement d'une colonie d'hirondelle de rivage a été déposée.

Flore

Le site de la carrière de la Marguerite ayant été entièrement décapé, le site est une friche herbacée mésoxérophile maigre. Les espèces identifiées sont représentatives des friches, des sols incultes, des milieux thermophiles et mésophiles et font penser à des ambiances méridionales. D'après le cortège floristique et le

type de milieu, cette formation est qualifiée comme « végétation des friches calcaro-sableuse après abandon de culture ». Aucun défrichement ne sera réalisé.

II.3) Eau

Eaux souterraines

Dans le Multien, on retrouve trois masses d'eau souterraine :

- les nappes alluviales des principaux cours d'eau notamment celle de la Marne et de l'Ourcq. Elles ne sont pas concernées par le projet,
- la nappe libre des sables de Beauchamp. Cette nappe est aujourd'hui sans usage en raison de sa forte vulnérabilité. Cette nappe se développe également dans la partie supérieure des marnes et caillasses du Lutécien supérieur,
- la nappe captive du soissonnais (ou nappe des sables de Cuise) premier niveau d'eau souterraine exploitée pour l'AEP.

Au droit du site, du fait de l'absence de niveau imperméable franc entre les nappes des sables de Beauchamp et des sables de Cuise, les 2 aquifères ne sont pas différenciés. Cet aquifère est situé entre 10 et 20 mètres sous le fond de fouille de la carrière.

L'ancien captage AEP de Trocy-en-Multien se trouve à environ 150 mètres en aval hydraulique du site. Il n'a jamais fait l'objet de DUP. Dans son avis de 1990, l'hydrogéologue agréé avait préconisé une bande de sûreté de 300 mètres autour du captage où l'extraction de sable serait proscrite tant que l'ouvrage serait en exploitation. Il donnait également un avis favorable à l'extension de la carrière jusqu'à 150 m en cas d'abandon du captage. Ce captage n'a aujourd'hui plus d'usage. La ressource actuelle de la commune de Trocy-en-Multien est issue du forage de Plessis-Placy. Le pétitionnaire indique que le puits est désormais abandonné pour cause de mauvaise qualité d'eau. Dès 1983, l'hydrogéologue agréé préconisait déjà l'abandon du captage en raison de sa contamination bactériologique et de son taux de nitrate trop élevé.

Le site de la carrière est, par ailleurs, en dehors de tout périmètre de protection de captages AEP.

La vulnérabilité des eaux souterraines par rapport au projet est essentiellement liée à l'épaisseur des formations lithologiques et leur pouvoir filtrant.

Conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Eaux de surface

Le site de la carrière se situe à 300 m au nord, en rive gauche de la Théroouanne. Il n'existe pas d'écoulement d'eau de surface en dehors de la Théroouanne. Sur les plateaux et en flanc de vallée, les eaux pluviales s'infiltreraient rapidement et sont drainées verticalement par les sables de Beauchamp.

Il n'y aura pas de rejet direct des eaux pluviales vers la Théroouanne. Ces eaux sont dirigées vers des bassins d'infiltration sur site.

II.4) Remise en état

La remise en état du site est coordonnée à l'extraction.

Le réaménagement sera réalisé sous forme de vallée en pentes douces contrairement au profil initial qui était plutôt plat sur 80% de sa largeur puis accusait une très forte pente sur le reste de celle-ci. Ce profil présentait

une trop forte propension au ravinement. L'usage futur du site de la carrière est une zone naturelle qui pourra être cultivée ou laissée en friche. Le point bas du site sera aménagé avec un étang et une zone humide.

Les remblais nécessaires au réaménagement sont des terres et matériaux issus de chantier du BTP ou de démolition. La couverture finale sera réalisée uniquement avec des matériaux issus de la carrière. La dernière couche sera composée de terre végétale sur une hauteur de 0,20 m. Dans certains endroits du site le calcaire pourra apparaître en surface, celui-ci étant brut ou concassé afin de disposer d'une diversité des milieux. De même l'argile sera réservée pour certaines zones de couverture finale et favoriser certaines zones humides.

Pour maintenir, après la fin de l'extraction du sablon, des habitats propices aux hirondelles de rivage qui se sont installées dans la carrière suite à la création des fronts sableux, une zone dédiée offrira une falaise à l'extrémité nord-est du site d'un linéaire de 30 à 50 mètres en remplacement de l'ancienne falaise aux hirondelles, qui a été délaissée par les hirondelles (celles-ci préférant nicher dans le front de sable « frais »). Cette falaise « aux hirondelles » sera rendue inaccessible pour éviter que des promeneurs ne chutent au droit d'un abrupt à maintenir et éviter que des prédateurs nuisent à la quiétude des lieux pendant la période de nidification.

Une convention a été établie avec le propriétaire en ce sens pour assurer un habitat fonctionnel pendant une dizaine d'années après la fermeture du site en permettant le rafraîchissement de la falaise.

Les propriétaires des parcelles ainsi que le maire de la commune ont émis un avis favorable au projet de réaménagement.

II.5) Archéologie

La continuité de l'exploitation de la carrière est soumise à l'archéologie préventive (Loi N°2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi N°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et codifiée au Code du Patrimoine, livre V). La superficie totale de la maîtrise foncière non encore exploitée et exploitable est d'environ 8,7 hectares. Ces terrains ont déjà fait l'objet d'un décapage de leur terre végétale. Selon la société, aucune découverte archéologique particulière n'a été faite.

II.6) Bruits-Vibrations

L'étude acoustique menée dans l'environnement de la carrière conclut que lors des phases d'extraction et de remblaiement la contribution sonore du site est très en dessous des valeurs imposées par la réglementation en limite de propriété ainsi que dans les zones à émergence réglementée. On notera que les premières zones habitées sont situées à plus de 850 mètres du site et que la configuration encaissée du site et la présence des merlons situés à la périphérie du site atténuent le bruit perçu à l'extérieur du site.

II.7) Déchets

L'exploitation de la carrière telle que prévue dans le dossier de demande d'autorisation génère très peu de déchets.

Les déchets dangereux de type lubrifiants usagés, cartouches de graisse, chiffons souillés d'hydrocarbure... sont ramenés sur le site de Villeparisis.

II.8) Air

Les principaux impacts sur l'air proviennent de l'échappement des moteurs des engins de chantier et des poussières générées par la circulation, l'extraction et le remblayage. Ces impacts sont très faibles au regard notamment de la circulation sur la D401. Néanmoins, le pétitionnaire prévoit d'optimiser les trajets de véhicules et le travail des engins sur place pour limiter les émissions des gaz à effet de serre, de remplacer progressivement la flotte par des camions euro5 plus performants et de réaliser un double frêt dès le début du

remblayage du site. Le pétitionnaire indique que les chauffeurs suivent des formations à la conduite économe de leur véhicule.

II.9) Trafic routier

L'estimation du trafic routier intègre un objectif de double frêt à 50%. Le trafic maximum estimé est de 78 passages par jour représentant 1,3% des trafics rencontrés sur la D405 et 1,8% des trafics rencontrés sur la D401. Ces trafics sont déjà comptabilisés dans la circulation relevée sur ces routes. Le trafic estimé est inférieur de 40% à celui estimé dans le dossier de demande d'autorisation de 1990.

II.10) Santé

L'estimation des rejets atmosphériques indiquée dans le dossier de demande démontre qu'aucun risque sanitaire n'est à craindre pour aucune population autour du site de la carrière, directement par inhalation.

II.11) Utilisation rationnelle de l'énergie

Le concasseur et le cribleur fonctionnent sur un groupe électrogène. Les camions de la flotte CLAMENS roulent avec un carburant comprenant 30% de Diester. Par ailleurs, la société emploie des pneumatiques pleins rechapés et recyclables.

II.12) Effets sur le climat

Le pétitionnaire indique en conclusion de son étude que les impacts de l'exploitation de la carrière sur le climat sont tellement faibles qu'ils sont difficilement quantifiables et qu'ils se limiteraient aux abords immédiats du site.

II.13) Dispositions particulières applicables aux carrières

II.12.1 – Maîtrise foncière

Le pétitionnaire a fourni les attestations justifiant de sa maîtrise foncière sur les terrains de la demande. Les propriétaires des parcelles, lorsque celles-ci n'appartiennent pas au demandeur, ainsi que le maire de la commune ont émis un avis favorable au projet de réaménagement.

II.12.2 – Garanties financières

Conformément à l'article L516-1 du code de l'environnement la société CLAMENS a évalué le montant des garanties financières destinées à la remise en état du site.

Conformément à l'arrêté du 9 février 2004, le pétitionnaire a évalué de façon pénalisante pour les 6 périodes d'exploitation le montant des garanties financières. Le montant s'élève au maximum au cours des périodes 1 à 3 à 376 310 €.

III) DANGERS / RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION PROPOSEES PAR LE DEMANDEUR DANS LE DOSSIER

L'étude des dangers présente une description des accidents susceptibles d'intervenir, les conséquences sur les tiers ainsi que les mesures pour en réduire la probabilité, les effets, et les mesures prises par l'exploitant pour réduire ce risque.

L'étude démontre que les niveaux de risques engendrés par l'exploitation de la carrière sont acceptables.

IV – CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

IV-1 - Enquête publique

IV-1-1 - Déroulement

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n°11/DCSE/M/004 du 7 avril 2011. Elle s'est déroulée du 3 mai au 4 juin 2011 inclus.

IV-1-2 - enquête publique

Le commissaire enquêteur a constaté le bon déroulement de la procédure d'enquête, notamment en ce qui concerne la mise à disposition du dossier, la publicité, l'information du public et la tenue des permanences.

Au cours de l'enquête publique 11 observations ont été portées sur le registre d'enquête. Six courriers ont été annexés au registre.

Le commissaire enquêteur indique également que parallèlement à l'enquête publique, deux pétitions ont circulé dans les communes concernées par cette enquête. Une pétition initiée le 14 mai 2011 et établie par Mme le Maire et le Conseil Municipal d'Etrepilly a récolté 169 signatures. Une pétition du 21 mai 2011 a recueilli 43 signatures de personnes domiciliées dans les communes de Trocy-en-Multien (10), Marcilly (18), Vincy Manoeuvre (2), Le Plessis Placy, (4) Quincy Voisin (1), Bussy Saint Georges (2), Isles les Meideuses (1), Monthyon (1) et enfin Etrepilly (4). 201 personnes se sont prononcées dans ces deux textes en défaveur du projet de prolongation de l'exploitation de la carrière, du fait du trafic poids lourds généré par l'exploitation de la carrière.

De façon générale, les remarques et observations formulées au cours de l'enquête publique peuvent être regroupées selon les 4 grands thèmes suivants :

L'exploitation proprement dite :

Les matériaux extraits ne seront-ils que du sable ? Quelle garantie peut être apportée notamment par l'exploitant quant à l'exclusion d'une exploitation de pétrole de schiste ?

Une autre inquiétude porte sur la disparition complète du sablon sur cette zone. Celle-ci n'entraînera-t-elle pas un accroissement du taux de nitrate dans la nappe phréatique, « lié à une agriculture intensive », par disparition d'un filtre naturel ?

La durée d'exploitation souhaitée dans cette demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation est de 30 ans. N'est-ce pas un délai trop long ? Pourrait-il être ramené à 10 ans, éventuellement renouvelable en fonction de l'évolution des marchés du BTP ?

L'impact de la carrière sur la faune et la flore

L'exploitation de la première phase de la carrière a provoqué une prolifération très conséquente de la population de lapins, à partir du site. Ceux-ci occasionnent des pertes lourdes sur les jeunes cultures avoisinantes. Quelles mesures la société CLAMENS compte-t-elle mettre en œuvre pour juguler ou contrôler ces mouvements et cette population animale ?

La pose d'une clôture adaptée sur le pourtour du site peut-elle être envisagée, cette clôture étant adaptée dans sa partie inférieure pour contenir les lapins à l'intérieur du site, est-elle envisageable et une solution possible ?

L'activité de la carrière a conduit également à une absence de contrôle des chardons, qui envahissent les

champs alentour. Quelles solutions pourront être proposées par la société CLAMENS pour assurer l'échardonnage notamment sur les merlons de ceinture ?

La remise en état du site. Quelle garantie peut être apportée assurant qu'il ne sera pas utilisé de gravats urbains, routiers ou de mâchefer et/ou similaires comme matériaux de bouchage ? Quels sont les processus de contrôle mis en place pour garantir la bonne qualité des matériaux de remblais ?

Nuisances liées à l'exploitation

Les nuisances escomptées par l'exploitation, notamment quant au trafic routier et aux mouvements de camions assurant l'évacuation des matériaux extraits et les apports en matériaux de remplissage et de comblement ont fait l'objet de la majeure partie des observations écrites et orales. Celles-ci émanent tant de particuliers que des collectivités impactées par ces trafics. Les questions sont les suivantes :

1. Quelle est la part du trafic généré par l'exploitation de la carrière sur le trafic poids lourds sur le CD 401 dans la traversée d'Etrepilly ?
2. Quelles prévisions en termes de circulation selon les plages horaires et les périodes de l'année peuvent être avancées ?
3. Qu'en est-il du trafic effectivement généré par l'exploitation au moment de la sortie des écoles ? Peut-on minimiser les nuisances durant cette période ?
4. Quelles solutions peuvent être proposées pour minimiser l'impact de ce trafic sur cette commune ?
5. De même, quel est l'impact du trafic des camions CLAMENS sur la fréquentation de la Départementale 405 ?
6. Quelles alternatives de circulation peuvent être envisagées ? Quel contrôle peut être mis en place pour garantir un comportement plus respectueux des chauffeurs routiers dans leur conduite ?
7. Quels moyens peuvent être proposés pour permettre une réduction des nuisances sonores et de la pollution induite par le transport dans les différents villages et bourgs traversés ?
8. Quel est l'impact des transports issus ou en direction de la carrière sur la circulation dans le village du Plessis-Placy ? Un report des mouvements de camions sur le RD 146 A2 Le Gué -Trocy pour éviter le hameau de Beauval est-il une solution possible ?
9. Une alternative pour éviter le village de Marcilly, bien que hors de la zone d'étude, mais impacté par le trafic routier généré par l'exploitation de la carrière, est-il réalisable ? (par exemple, par le RD 38 à partir du carrefour de la Borne Blanche en direction de la déviation de déviation de Meaux pour rejoindre en suite la RN 330) ?
10. Des compensations, financières par exemple, peuvent-elles être envisagées ou sont elles prévues, ainsi que le suggère une des communes ?

IV-1-3 – Rapport et conclusions du commissaire enquêteur (06-07-2011)

Le 22 juin 2011, la société CLAMENS a transmis au commissaire enquêteur le mémoire en réponse aux observations formulées aux cours de l'enquête publique (document joint en annexe). Considérant les réponses apportées par la société CLAMENS aux observations et remarques de l'enquête publique le commissaire enquêteur émet un avis favorable pour le renouvellement de l'exploitation de la carrière de

sablons et de calcaires de la Marguerite, située sur la commune de Trocy-en-Multien.

Le commissaire enquêteur indique que la demande de la société CLAMENS n'a pas entraîné un grand nombre de visites aux permanences en mairie.

Le commissaire enquêteur indique que le fait que CLAMENS pratique cette activité de longue date et les progrès déjà réalisés dans le sens d'une réduction des nuisances en est probablement l'une des raisons, tout comme le faible impact sur la majorité des communes concernées par le projet, en dehors, et il est important de ne pas mésestimer ce problème, des nuisances liées à la circulation des poids lourds en provenance et à destination de la carrière.

Cependant, le commissaire enquêteur précise que les observations qui ont été faites, dont le courrier et les pétitions établies par le Conseil Municipal et des habitants d'Etrépilly, ont permis au commissaire enquêteur de se forger un avis motivé.

Le commissaire enquêteur indique qu'il apparaît comme évident que le trafic routier en général, et celui des poids lourds en particulier, représente une gêne pour les habitants du territoire. Le commissaire enquêteur souligne que la majeure partie de ce trafic poids lourds est générée par des véhicules en transit entre l'autoroute du nord et l'autoroute de l'est. La généralisation des GPS et la recherche du parcours le plus court entre ces deux axes font que le RD 401 est devenu l'axe principal de ce transit. Dans ce trafic, la société CLAMENS ne représentera au maximum que 1,8 % du trafic. C'est peu mais on peut comprendre que les camions de la société CLAMENS facilement identifiables et le comportement de certains chauffeurs peu scrupuleux, font que la présente enquête publique soit le moyen d'exprimer un mécontentement latent de longue date. Les projets anciens de déviation n'ont jamais vu le jour tant pour des raisons économiques (budget route du Conseil Général), que pour l'attitude hostile à ces projets de certains habitants d'Etrépilly.

IV-2 - Avis des communes

Les conseils municipaux des communes suivantes situées dans un rayon de 3 km autour du site ont été appelés à formuler un avis : Trocy-en-Multien, Etrépilly, Congis-sur-Thérouanne, Le Plessis-Placy, Varreddes, Germiny-l'Evêque, Lizy-sur-Ourcq, Chambry, Puissieux et Vincy-Manceuvre.

Selon l'article R.512-20 du code de l'environnement ne peuvent être pris en considération que les avis des conseils municipaux s'étant exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique soit en l'occurrence, jusqu'au 19 juin 2011.

A la date du présent rapport, aucun avis émanant des conseils municipaux de Plessis-Placy, Varreddes, Germiny-l'Evêque, Chambry, Puissieux et Vincy-Manceuvre ne nous a été communiqué.

Pour les autres communes, les avis sont :

Communes	Date de délibération	Avis
Trocy-en-Multien	28 avril 2011	Avis favorable
Congis-sur-Thérouanne	20 juin 2011	Avis favorable
Lizy-sur-Ourcq	17 mai 2011	Avis favorable
Etrépilly	16 juin 2011	Avis défavorable

L'avis défavorable du conseil municipal d'Etrépilly est motivé par les gênes occasionnées par le trafic routier sur la commune.

IV-4 - Avis des services administratifs et techniques

En application de l'article R.512-21 du code de l'environnement des services administratifs ont été consultés. Il leur a été notamment rappelé que les services consultés doivent se prononcer dans un délai de 45 jours, soit en l'occurrence, avant le 22 mai 2011, faute de quoi il est passé outre.

Les avis recueillis sont présentés ci-après.

IV-4-1 : Agence Régionale de Santé (courrier du 6 mai 2011)

L'agence régionale de santé a émis l'avis favorable suivant :

« Concernant la prise en compte des impacts du projet sur la santé des populations

Mes services n'émettent pas de remarque sur l'étude et les éléments présentés. Les enjeux sanitaires ont été pris en compte. Les impacts ont été traités de façon complète et adaptée.

Concernant les captages eau potable

Je vous informe qu'il existe sur la commune de Trocy-en-Multien et à proximité de la zone :

- un ancien forage d'eau destinée à la consommation humaine (BSS : 01555X0021) qui ne possède pas de DUP et qui n'a pas été rebouché ;
- un forage de reconnaissance (BSS : 01555X0071), situé à 20 mètres de l'ancien captage AEP et qui n'a jamais été exploité et dont-on ignore s'il a été rebouché.

De plus, M. Campinchi dans son avis de juillet 1990 avait précisé que l'extension de la carrière soit à une distance minimale de 150 mètres du forage de reconnaissance (BSS : 01555X0071). Il sera demandé à l'exploitant de porter attention à cette prescription Compte tenu des éléments fournis, sous réserve de la prise en compte des informations ci-dessus, j'émet un avis favorable à la demande de la société CLAMENS. »

IV-4-2 : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie – unité territoriale Eau (courrier du 2 mai 2011)

L'unité territoriale eau de la DRIEE a émis l'avis suivant :

« L'unité territoriale eau « axe et Paris Proche Couronne » de la DRIEE Ile-de-France n'ayant aucune compétence en matière de police de l'eau sur le territoire de la commune de Trocy-en-Multien (seules, la DDT de Seine-et-Marne pour ce qui concerne les eaux superficielles et souterraines, et l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DRIEE Ile-de-France pour ce qui concerne les nappes de l'Albien et du Néocomien, ont une compétence en matière de police de l'eau sur cette commune), je vous informe que nous n'avons pas d'observation à formuler sur ce dossier. »

IV-4-3 : Direction Régionale des affaires culturelles (courrier du 20 juin 2011, hors délai)

La Direction Régionale des affaires culturelles a émis l'avis suivant :

« L'aménagement cité en référence, sur la commune de Trocy-en-Multien, lieux-dits « la Marguerite », « Les

Fonds Molignon » et « Champallard », cadastré Section ZH – parcelles 21-22p-23-54-55-70-71p-73-74, n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation du patrimoine archéologique. En conséquence, je vous informe qu'aucune prescription d'archéologie préventive n'est à formuler dans le cadre de l'instruction de ce dossier (demande de renouvellement). La société CLAMENS devra cependant prendre l'attache du Service régional de l'archéologie pour lui indiquer la superficie restante non encore touchée par les différentes activités afin de déterminer le montant de la redevance d'archéologie préventive.

Il conviendra toutefois que vous rappeliez au maître d'ouvrage des travaux la nécessité d'informer la Direction régionale des affaires culturelles/service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions du code du patrimoine, art L 531-14. »

IV-4-4 : Service Départemental d'Incendie et de Secours (courrier du 27 mai 2011, hors délai)

Le service départemental d'incendie et de secours a émis un avis favorable.

IV-4-5 : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne (courrier du 4 mai 2011)

Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne indique que : « le dossier n'appelle pas d'observation particulière de la part du service et recueille son assentiment. »

IV-4-6 : France Télécom (courrier du 13 avril 2011)

France Télécom nous a informé qu'aucune canalisation ni câble connu de leur service n'est présent sur le périmètre concerné.

IV-4-7 : Direction Départementale des Territoires (courrier du 2 août 2011)

La Direction Départementale des Territoires a émis l'avis suivant :

« 1. Urbanisme

Les parcelles, objets de la présente demande, se trouvent en zone IINC correspondant à une zone naturelle où la possibilité d'exploiter les carrières doit être préservée.

2. Police de l'eau

Les travaux de création de plans d'eau devront être conformes aux prescriptions générales de l'arrêté du 27 août 1999.

3. Risques technologiques

Les travaux devront se conformer à la fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de Trocy-en-Multien jointe à ce courrier, les parcelles étant concernées par des canalisations de transport de matières dangereuses sous pression.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, j'émet un avis favorable à ce projet sous réserve que l'ensemble des prescriptions soient prises en compte. »

V) AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

En premier lieu, il convient de rappeler que le projet consiste en un renouvellement de l'autorisation sur un périmètre équivalent à l'autorisation précédente. Le site est par ailleurs éloigné de toute zone habitée et sa situation encaissée le rend pratiquement invisible des alentours. L'impact direct du site sur les populations avoisinantes est donc extrêmement faible.

En ce qui concerne l'impact sur la faune et la flore, il convient de rappeler que le site était constitué avant son exploitation de terres agricoles, sans intérêt faunistique majeur. Aujourd'hui, les fronts sableux créés par l'exploitation abritent des d'hirondelles de rivage et les terrains décapés ont permis la création de milieux peu développés dans ce secteur agricole. Il est par conséquent constaté que l'exploitation de la carrière a apporté

de la biodiversité au secteur environnant.

Le projet de réaménagement vise à pérenniser la biodiversité créée par l'exploitation de la carrière, notamment par la conservation d'une falaise écologique pour l'hirondelle de rivage, la création d'une zone humide ou encore l'aménagement d'un milieu propice à l'Oedicnème criard.

Il ressort de l'enquête publique la problématique du trafic routier, notamment sur la commune d'Etrépilly et le passage de la D401 au cœur du village. Néanmoins, la gêne occasionnée par le trafic routier sur le village est plus liée aux infrastructures routières du village qu'à l'activité proprement dite de la société CLAMENS qui représente une faible part du trafic routier. On rappellera qu'aucun trafic routier supplémentaire ne sera réalisé, la demande va même vers une forte réduction du trafic maximum autorisé jusqu'alors (jusqu'à 40%).

L'ensemble des services consultés ont émis un avis favorable en ne faisant le cas échéant qu'un simple rappel à la réglementation.

VI) CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, nous joignons au présent rapport un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui vise à encadrer l'exercice des activités de la société CLAMENS pour l'exploitation de la carrière située sur la commune de TROCY-EN-MULTIEN.

Ce projet de prescriptions est bâti d'après l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation de carrières et installations de premier traitement des matériaux de carrières et l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif aux garanties financières.

Le présent rapport et les propositions de prescriptions sont maintenant soumis à l'examen de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières ».

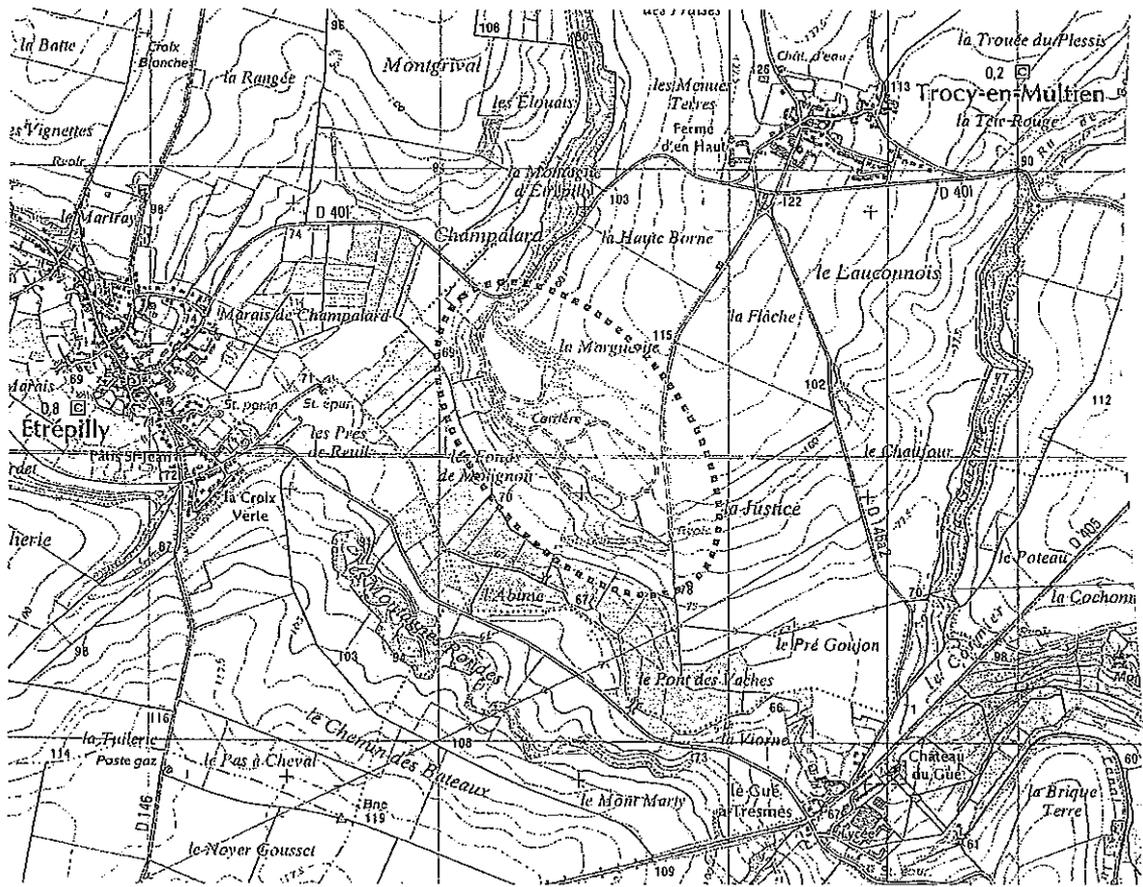
Rédacteur



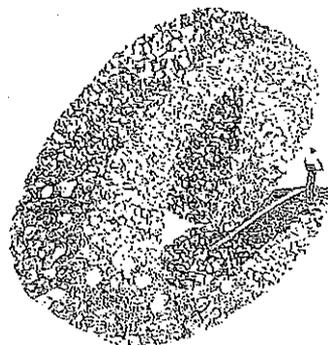
Vérificateur



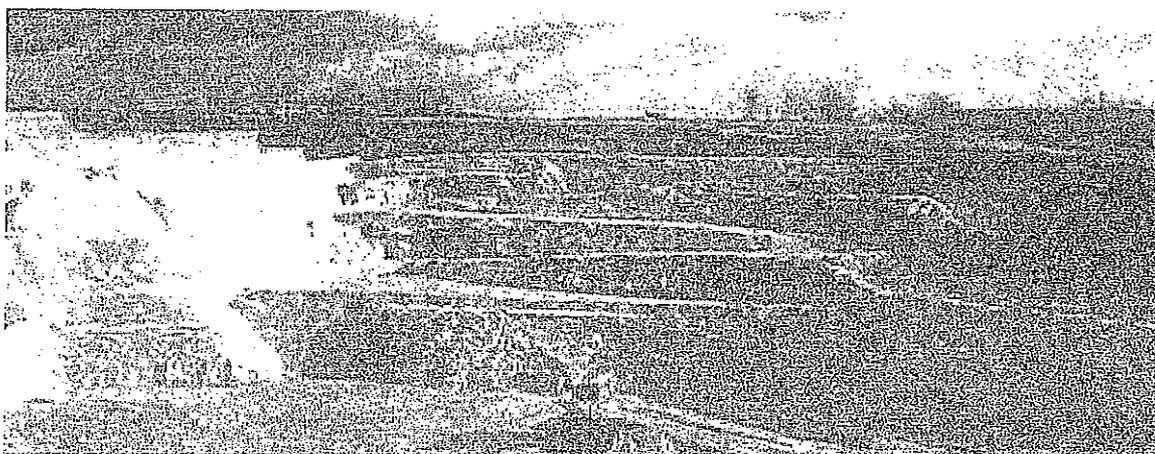
Approbateur



Localisation de la zone d'étude
 (extrait de la carte IGN n°25130T Meaux - Vallée de l'Ourcq)



Clamens



Mémoire en Réponse de la société Clamens SA

**Dans le cadre de sa demande de renouvellement des
activités d'exploitation de la carrière à ciel ouvert au lieu-
dit « la Marguerite »**

À TROCY-EN-MULTIEN

Le 22 juin 2011.

MEMOIRE EN REPONSE

PREAMBULE

Dans le cadre de la procédure d'instruction du dossier de demande de renouvellement des activités d'exploitation de la carrière à ciel ouvert au lieu-dit « la Marguerite » sur la commune de Trocy-en-Multien déposé en Préfecture par la société CLAMENS le 10 janvier 2011, une enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n°11/DCSE/M/004 du 7 avril 2011 du 03 mai au 04 juin 2011.

Cette enquête publique a concerné les communes de Trocy-en-Multien, Chambry, Congis-sur-Thérouanne, Etrepilly, Germigny-l'Évêque, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Puisieux, Varredes et Vincy-Manœuvre, soit 10 communes.

Concertation menée par l'entreprise Clamens SA sur son projet

Dans le cadre de la concertation lors de cette enquête publique nous avons pris contact avec toutes les communes incluses dans ce périmètre d'enquête. L'accueil téléphonique ou l'entretien plus formel en rendez-vous ont toujours été cordiaux mais le degré d'intérêt pour notre projet était finalement très variable, selon que les élus se sentaient ou non concernés par notre activité locale. Ces échanges toujours instructifs nous ont permis de confirmer par commune la teneur des gênes liées à notre activité et reflètent bien les informations transmises au Commissaire Enquêteur dans le cadre de l'enquête publique à savoir :

Varredes : Mme le Maire nous indique que l'exploitation de la carrière ne lui pose aucun problème. Le seul souci de cette commune serait de supporter un trafic routier élevé (6 104 véhicules par jour). Mme le Maire ne souhaite pas une rencontre plus formelle avec son conseil et reviendra vers nous pour répondre à des questions complémentaires si nécessaire. Nous n'avons pas eu d'autre contact.

Germigny: Suite à un entretien téléphonique, le Maire nous annonce qu'il ne se sent pas concerné.

Etrepilly : Lors d'une première rencontre avec Mme le Maire et 2 adjoints seuls le trafic et le bruit généré lors de certaines opérations ponctuelles de découverte ont été évoqués. Mme le Maire nous demande une présentation devant le conseil, fixée à notre plus grand étonnement, après enquête publique et délibération de la commune sur notre projet.

Le Plessis-Placy: Il ressort d'une rencontre avec Mme le Maire et un adjoint que l'exploitation de la carrière ne leur pose aucun problème. Seul le hameau de Beauval, très excentré par rapport au village, doit supporter un trafic routier local important. La seule demande formulée fut de savoir si une compensation financière était envisageable.

Vincy-Manoeuvre: Lors de notre rencontre, Mme le Maire reconnaît n'être impactée ni par l'exploitation ni par le trafic.

Lizy-sur-Ourcq: Lors de la réunion avec le Maire et 5 membres du conseil quelques passages de camions Clamens sont évoqués mais aucune gêne particulière n'est relatée. Les élus se sentent peu concernés par notre projet. A l'issue de l'entretien, un avis favorable de la commune est évoqué.

Chambry: Aucun intérêt particulier n'est manifesté pour notre projet

Conqis-sur-Thérouanne: Les élus n'ont pas pu être contactés.

Puisieux : Les élus n'ont pas pu être contactés.

Déroulement de l'enquête publique

Le Commissaire Enquêteur, Monsieur LAZAR Gilbert, a effectué 5 permanences en Mairie de Trocy-en-Multien. Deux rencontres formelles ont eu lieu entre ce dernier et les représentants de la société Clamens :

- La première, le 02 mai 2011 au siège de la société CLAMENS, où l'objectif était de présenter l'activité de la société CLAMENS, de visiter le site de la carrière de la Marguerite et de fournir tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension du fonctionnement des installations.
- La seconde, le 14 juin 2011 au siège de la société CLAMENS, au cours de laquelle Monsieur le Commissaire Enquêteur a remis le récapitulatif des observations écrites et orales collectées au cours de ce mois d'enquête publique.

D'une manière générale, peu d'observations ont été consignées sur le registre (12 remarques et 7 courriers), dont 4 personnes résidant sur la commune de Trocy-en-Multien et 6 résidants sur la commune d'Étrepilly La commune de Marcilly s'est prononcée, malgré le fait qu'elle ne soit pas dans le périmètre d'enquête publique. Mme le Maire d'Étrepilly a appelé les communes de la communauté de communes et leurs habitants à la signature d'une pétition contre l'augmentation du trafic poids-lourds sur la D401. Seules quatre des dix communes sollicitées par l'enquête publique se sont prononcées dans le registre d'enquête ou par courrier.

Parmi les 12 inscriptions au registre, 5 sont favorables à la poursuite de notre activité sur le site (cf le décompte ci-après).

Décompte particulier des remarques sur le registre : 12 remarques inscrites et des courriers joints

- « plutôt défavorables » : 3 (remarques n^{os} 2 et 10 ; courrier manuscrit joint)
- « Plutôt favorables » : 5 (remarques n^{os} 3 ; 6 ; 7 ; 8 et 12)
- « Plutôt neutres » : 2 (remarques n^{os} 1 et 4)

Avis des mairies communiqués lors de cette enquête :

- La Mairie d'Étrepilly est défavorable car elle craint une augmentation du trafic routier (repris dans la remarque n° 9)
- La Mairie de Varreddes est défavorable du fait de l'augmentation du trafic routier (repris dans la remarque n°5)
- Les Mairies de Trocy (repris dans la remarque 11) et du Plessis-Placy sont favorables au projet
- La Mairie de Marcilly n'est pas impactée par le sujet

La majorité des remarques ont trait au trafic qui ne cesserait d'augmenter sur la D401 depuis plus de 10 ans. Notons que l'activité d'extraction sur la carrière de la Marguerite, depuis 1988 a, à l'inverse, été réduite avec une diminution notable de son impact sur le transport depuis plus de 5 ans. Une remarque a concerné les matériaux exploités avec une assimilation erronée avec une exploitation de gaz de schiste compte tenu des derniers impacts médiatiques sur ce sujet. La qualité des remblais a également été évoquée ainsi que la prolifération d'espèces naturelles (lapins et chardons) du fait de la présence de l'exploitation.

Pour plus de clarté dans la rédaction du présent mémoire en réponse, nous avons conservé l'ordre et la numérotation des questions reprises dans le procès verbal d'enquête publique.

Enfin, un tableau de synthèse placé en annexe 2 regroupe les principaux point du dossier faisant ressortir les évolutions du projet

1. L'EXPLOITATION PROPREMENT DITE

Question 1 : Nature et limite des matériaux extraits

Les matériaux extraits sont de mêmes natures que ceux extraits lors de la première exploitation à savoir, après la découverte des marnes et limons au-dessus du gisement exploitable, les calcaires du Marinésien (correspondant sur le site au calcaire de Saint-Ouen) et le sablon de l'Auversien tous deux commercialisés soit en l'état soit après concassage et/ou criblage (cf Étude d'impact p 51). C'est précisément l'objet de notre demande, et suite à autorisation Préfectorale, seule l'exploitation de ces matériaux sera autorisée.



La répartition des tonnages sera au maximum la suivante :

- Calcaires (concassés ou dans l'état) : 20 000 t/an en moyenne
- Sablons : 100 à 150 000 t/an (dont 20 000 t destinées à l'opération annuelle dite « Paris Plage »)

Aucun autre matériau ne pourra être extrait ni encore moins des gaz de schiste.



A ce titre, concernant une exploitation de gaz de schistes, ce n'est absolument pas l'activité de la société Clamens, ni l'objet de la demande. Pour information ces gaz s'extraitent par forages très profonds dans des formations spécifiques (schistes), tandis que notre activité est une extraction à ciel ouvert d'un gisement minéral bien identifié. La société Clamens n'a pas vocation à exploiter des tels gaz de schiste.

Question 2 : Augmentation du taux de nitrate et disparition d'un filtre naturel des eaux dans la nappe phréatique

Le site de la carrière est à proximité d'une crête topographique (donc peu ou pas d'amont). Les volumes générés lors des épisodes pluvieux sont donc naturellement faibles (cf Étude d'impact p 72-73). À l'origine, avant exploitation de la carrière, la pente naturelle des terrains en limite de plateau favorisait localement plutôt le ruissellement en surface que l'infiltration (pente supérieure à 3%). Ainsi la fonction « filtre naturel » de la couche de sable en place sous les marnes (naturellement peu perméables, de l'ordre de 5.10^{-8} m/s) n'a que rarement été sollicitée. Aucune venue d'eau n'a été observée sur les flancs de la carrière.

Dans le cadre de notre projet, le mélange de marnes et de limons issus de la découverte restera sur le site : ce seront les premiers matériaux mis en fond de forme après extraction des sables dans le cadre du réaménagement. Cette protection initiale de l'aquifère sera reconstituée.

En ce qui concerne la couche de finition du reprofilage, bien entendu celle-ci sera réalisée en terre végétale sur une hauteur de 0,20 m sur un support en terres propres d'un minimum de 0,80 m (cf Étude d'impact page 155).

Enfin, la vocation de ces terres après réaménagement sera agricole et les conditions de remise en état du site favoriseront la biodiversité (cf Étude d'impact pages 156-157). Selon le propriétaire, les parties cultivables seront plutôt dédiées à une pelouse (type jachère). Elles ne seront de ce fait plus amendées avec des engrais à base de nitrates. Nous pouvons donc affirmer que l'utilisation de matières azotées à l'issue de l'exploitation sera moindre qu'avant l'ouverture de la carrière.

Le réaménagement tel que prévu avec la remise en place d'une protection naturelle en marnes et limons ainsi que l'usage futur du site vont dans le sens d'une diminution des impacts nitrate sur la nappe en provenance de ces terrains.

Question 3 : La durée d'exploitation

La durée d'exploitation a été calculée en fonction à la fois des gisements à extraire (env. 3 000 000 tonnes) et des besoins annuels de la profession (estimés à une moyenne de 120 000 t/an). C'est ainsi que l'extraction du calcaire et du sable s'étendra sur une période de 25 ans. Les 5 années suivantes seront consacrées exclusivement au réaménagement final du site avec un comblement partiel de la carrière en vue de réduire l'impact topographique de l'extraction. La conception de ce réaménagement est dans la droite ligne des exigences actuelles en termes de

gestion de l'empreinte paysagère de ce type d'activité et est en totale cohérence avec les schémas territoriaux.

Ainsi cette période de 30 ans est totalement adaptée à notre projet. Voir tableau en annexe 3 pour la part des sablons empruntés sur le site.

En outre cette durée de 30 ans est recommandée dans le cadre des autorisations de carrières si l'importance des gisements en place le justifie du fait de la volonté de ne pas multiplier les enquêtes publiques et indirectement les sites d'extraction.

2. L'IMPACT DE LA CARRIERE SUR LA FAUNE ET LA FLORE

Question 1 : Prolifération des lapins occasionnant des pertes de cultures

Seul un exploitant agricole limitrophe du site nous a signalé ce désagrément. Renseignements pris auprès de spécialistes, il nous a été conseillé de conserver la clôture en l'état. En effet, son renforcement nuirait à la circulation d'autres espèces qui, selon les cas, seraient gênées par ce nouvel écran ou carrément le détruiraient ouvrant ainsi à nouveau le passage aux lapins.

Ainsi la solution que nous retenons pour réduire ces invasions est la suppression de la couverture arbustive sur les merlons périphériques en terre puis une fauche très régulière des herbes pour éviter que les lapins n'y trouvent trop facilement refuge. Cela permettra à cet exploitant (qui partage aussi le droit de chasse sur le site de la carrière avec le propriétaire) de mieux lutter contre cette prolifération.

Question 2 : Lutte contre la pousse des chardons

Nous avons en effet remarqué depuis quelques années une zone où certains chardons poussaient. Nous prendrons désormais les mesures ad hoc pour empêcher leur développement. La montée en graines sera évitée par des fauchages successifs. La multiplication de nos interventions avec un dernier fauchage en mai-juin, au stade bouton floral, au moment où les réserves de la plante sont au plus bas conduira à la suppression de cette plante sur ces zones.

3. LA REMISE EN ETAT DU SITE

Question 1 : Nature des matériaux de remblaiement

Les matériaux destinés au remblaiement sont des terres et pierres et les matériaux inertes issus de l'industrie du BTP (cf dossier administratif p34), conformément à la réglementation sur le réaménagement des carrières.

Lorsque nous notons dans les questions les termes « gravats urbains » et « gravats routiers » nous entendons qu'il s'agit respectivement de gravats issus des démolitions et de produits de rabotage de chaussées.

- Pour les gravats issus de démolitions d'ouvrages en béton (armé ou non) nous devons rappeler que le cœur de métier de la société Clamens est justement la valorisation matière de ces produits sur sa plateforme de Villeparisis. Par conséquent il n'est pas de l'intérêt de la société Clamens de laisser enfouir de tels matériaux possédant une telle valeur ajoutée.
- Pour les produits issus de rabotage de chaussée, il s'agit d'enrobés de chaussées décapés, matériaux de qualité eux aussi réutilisés sur toutes sortes de chantiers pour réaliser des fonds de forme de pistes. Ces matériaux pourront être utilisés sur la carrière pour la confection de pistes. Pour information les produits à bases de goudron sont interdits.

Quant aux mâchefers, il est vrai qu'un dépôt provisoire a eu lieu entre 1992 et 1994, sur la toute première zone qui a en 1995 reçu un quitus administratif de fin d'exploitation. Tous ces mâchefers ont été orientés à l'époque vers des filières pérennes. Les résultats des analyses de contrôle de l'état des terrains et de la nappe sous-jacente n'ont indiqué aucun polluant justifiant d'une éventuelle dépollution de la zone d'entreposage.

Depuis, des réglementations très complètes permettent aujourd'hui d'utiliser ces mâchefers en valorisation matière dans le cadre de sous couches routières selon diverses catégories. Ces matériaux ne font pas partie de la liste des matériaux acceptables dans le cadre du réaménagement de la carrière. Les matériaux admissibles sur le site sont définis par la réglementation.

Question 2 : Contrôle des matériaux entrants

Dans notre dossier, nous avons clairement expliqué que les matériaux entrants destinés au remblaiement du site seront contrôlés (cf dossier administratif page 34) avec une procédure conforme à l'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié à savoir :

- l'accompagnement des apports extérieurs par un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.
- La tenue par Clamens d'un registre d'entrée
- Un plan topographique localisant les zones de remblais correspondant aux données du registre et assurant la traçabilité des apports.

Ainsi le contrôle visuel est double :

- Au départ des chantiers de production de ces matériaux
- A l'arrivée sur le site soit au moment du déversement soit au moment de l'étafage en couches minces

Dans le premier cas, le producteur est informé et sensibilisé sur la qualité des matériaux acceptés sur nos installations. Si le matériau chargé sur le chantier est non conforme, les contrôles au départ du chantier font que celui-ci est retiré du chargement et est directement redéposé sur place.

Dans le second cas, en fonction de la quantité des matériaux non conformes, soit le producteur est rappelé et son camion rechargé avec les produits indésirables soit ces produits sont isolés dans des conteneurs de chantiers et le producteur averti. Ensuite, le registre des refus également présent sur site est renseigné à cet effet et tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations classées

4. LES NUISANCES LIEES A L'EXPLOITATION

La nuisance principale liée à l'exploitation est le trafic sur la D401. De fait, ce trafic a considérablement augmenté depuis 10 ans et régulièrement à la fois en terme de véhicules légers (VL) et en terme de poids-lourds (PL). Nous avons remarqué que cet itinéraire, bien connu des chauffeurs PL transitant du Nord de l'Ile-de-France (voire venant de l'autoroute A1) en direction de l'autoroute A4 et inversement, était systématiquement proposé par les GPS embarqués. Cela peut expliquer l'augmentation des trafics sur cette voie. La commune d'Étrepilly ferait partie des communes fortement impactées par ce trafic européen. Selon nos informations il semblerait qu'une solution de déviation avait en son temps été proposée à la commune qui l'avait refusée. Aujourd'hui le Conseil Général de Seine-et-Marne a programmé un premier aménagement de la traversée d'Étrepilly dans le cadre de son programme de sécurisation des routes départementales en traversée d'agglomération.

Dans les remarques formulées au cours de l'enquête publique nous remarquons cependant systématiquement une confusion entre le trafic général constaté sur la D401 et la part correspondant à l'exploitation locale de la carrière (entrées et sorties) qui n'est jamais évoquée précisément.

Pour notre part nous avons déjà intégré dans notre dossier une diminution importante du trafic lié à notre activité (cf. étude d'impact p 31), indiquée ci-après dans nos réponses.

Autres solutions alternatives pour détourner le trafic du D 401 (déviation, changement de parcours routier, etc.)

Au cours de nos échanges avec les intéressés, de nombreuses suggestions ont été émises comme par exemple la mise en place d'une signalétique incitant les PL à emprunter des itinéraires plus roulants. Rappelons tout d'abord que nous n'avons aucun pouvoir en ce sens puisqu'il ne pourrait s'agir dans ce cas que d'une initiative des services techniques de la DDT.

Néanmoins face aux « conseils » des GPS, il est à craindre qu'une simple signalétique informative risquerait d'avoir peu d'effet ; seule une interdiction de transit, en tolérant le trafic local, serait efficace. Mais une telle initiative n'est pas du ressort de la société Clamens.

Questions 1 et 5 : part du trafic généré par notre exploitation sur la D 401 et la D 405

⇒ Sur la D401 : Notre trafic moyen annuel est estimé à 28 PL par jour soit 56 passages dans les 2 sens. Dans le cadre de la rédaction de notre dossier, nous avons estimé que le trafic se répartirait à 20% via Trocy (soit 11 à 12 passages/jour) et 80% via Étrepilly (soit 44 à 46 camions/jour). Si on regarde la carte 2009 du trafic en Seine-et-Marne, les comptages font

ressortir 4 316 passages par jour (cf Étude d'impact p 29). Le trafic lié à notre activité ne représente donc sur Étrepilly que 1,07 % du trafic global et sur Trocy 0,28 % du trafic global.

Pour comparer la part du trafic PL dû à la carrière avec le trafic PL total aucun relevé n'existe. Nous avons donc établi une péréquation avec les données extraites de cette même carte à partir de 6 points indiquant la part PL dans le trafic total. Ces 6 points encadrent suffisamment la zone Etrepilly /Trocy pour être transposables.

La part moyenne des PL circulant sur ces voies représente 9% du trafic général (détail du calcul en annexe 1). Sur cette base la part du trafic PL Clamens sur le trafic total PL local évalué à 388 PL/jour (9% x 4 316) serait:

- Sur Etrepilly : la part du trafic Clamens est de : 11,9 % des PL
- Sur Trocy : la part du trafic Clamens est de : 3,1 % des PL

⇒ Sur la D405 : le trafic estimé est le même que celui qui passe par Trocy mais les flux journaliers constatés sont supérieurs d'après la carte ci-jointe : 6.104 véhicules par jour. Dans l'hypothèse où tous les camions Clamens passeraient par cet itinéraire cela représenterait seulement 0,92 % du trafic global. Dans cette hypothèse la part des PL Clamens représenterait sur la D405 : $56 / (6\ 104 \times 9\%) = 6,83\ %$. Or seuls 1/5^{ème} de ce trafic sera réellement constatable.

Questions 2 et 3 : Variations horaires et saisonnières de l'activité

L'activité d'extraction de la carrière est bien entendu liée aux activités du BTP. Ainsi, on note sur les mois décembre, janvier et février un fléchissement de la demande de l'ordre de 10 à 15%. En revanche, entre les mois de juin à septembre (avec des pics en juillet et août) le site connaît une plus forte activité.

Pour ce qui concerne les fluctuations horaires, on sait qu' à l'ouverture du site, 5 ou 6 camions sont déjà présents car ils préfèrent rouler tôt (avant 7h00) pour éviter les embouteillages. En fin de journée, on note que leur dernier tour se fait aux environs de 16h00 (chargement sur la carrière). La raison de ce choix tient au fait qu'ils comptent en moyenne une heure et demie de route pour livrer et ensuite retourner au dépôt à Villeparisis pour terminer leur journée.

Il est très difficile de planifier les horaires de passages des camions car les chantiers se situent à des distances variables. En revanche, on sait qu'un camion qui entre sur la carrière ressort chargé dans les 8 à 10 mn qui suivent. Sur une base moyenne de trafic de 28 camions par jour et sachant qu'un même camion fait au maximum 2 à 3 tours par jour, les statistiques font ressortir 3 pics de trafic sur une journée type. Voici une approche des flux moyennés par tranche horaire à Etrepilly [*valeur pour Trocy en Multien entre crochets*]:

Premier pic : jusqu'à 8h00 => 5 à 7 [2 à 3] camions en moyenne

Deuxième pic : entre 10h30 et 11h30 => 3 à 5 [1 à 2] camions en moyenne

Troisième pic : entre 15h00 et 16h00 => 4 à 6 [1 à 2] camions en moyenne

Le reste du trafic est dilué sur le reste de la journée de 9h00 à 15h00

⇒ 5 à 7 [1 à 2] camions en moyenne

L'exploitant évite de recevoir des camions après 16h00 pour se consacrer au reprofilage des fronts d'extraction et préparer le site pour les premiers chargements du lendemain.

Au vu de ce qui précède, on note que le trafic PL de la carrière est plus important en période estivale (dont deux mois hors période scolaire) et que pendant tout le reste de l'année les pics de trafic ont lieu dans des créneaux horaires légèrement décalés par rapport aux horaires scolaires (qu'il s'agisse de l'école primaire d'Étrepilly ou des bus de ramassage scolaire locaux. Cf. horaire des bus en annexe 4). En revanche, il ne faut pas perdre de vue que la répartition du trafic PL de la société CLAMENS ne reflète en rien celui des autres PL transitant par la commune.

Questions 4, 6 et 7 : réduction des nuisances et de l'impact du trafic lié à l'exploitation sur la commune d'Étrepilly

- Nuisances sonores : Il est admis par tous (surtout par les riverains d'Étrepilly) que les camions chargés font moins de bruit que les camions à vide. Fort de ce constat, l'entreprise CLAMENS a équipé la majeure partie de ses camions de 2 améliorations réduisant notablement les nuisances sonores à vide :

- Fermeture hydraulique de la porte arrière des bennes avec système de joint gonflable (système double effet) (cf. photos 5 à 10)

- Serrage hydraulique de la jonction entre la benne et son châssis (cf. photos 11 à 13)

Ces adaptations techniques réduisent considérablement les bruits de chocs métalliques des camions à vide dérangeants les riverains le long des routes.

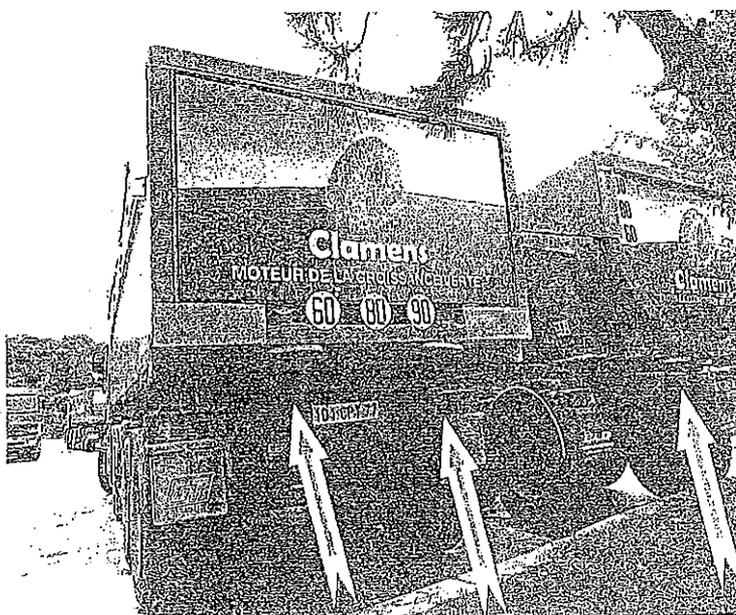


Photo 5 : vue générale de fermetures des bennes hémisphériques et bennes rectangulaires



Photo 6 détail des deux attaches arrières

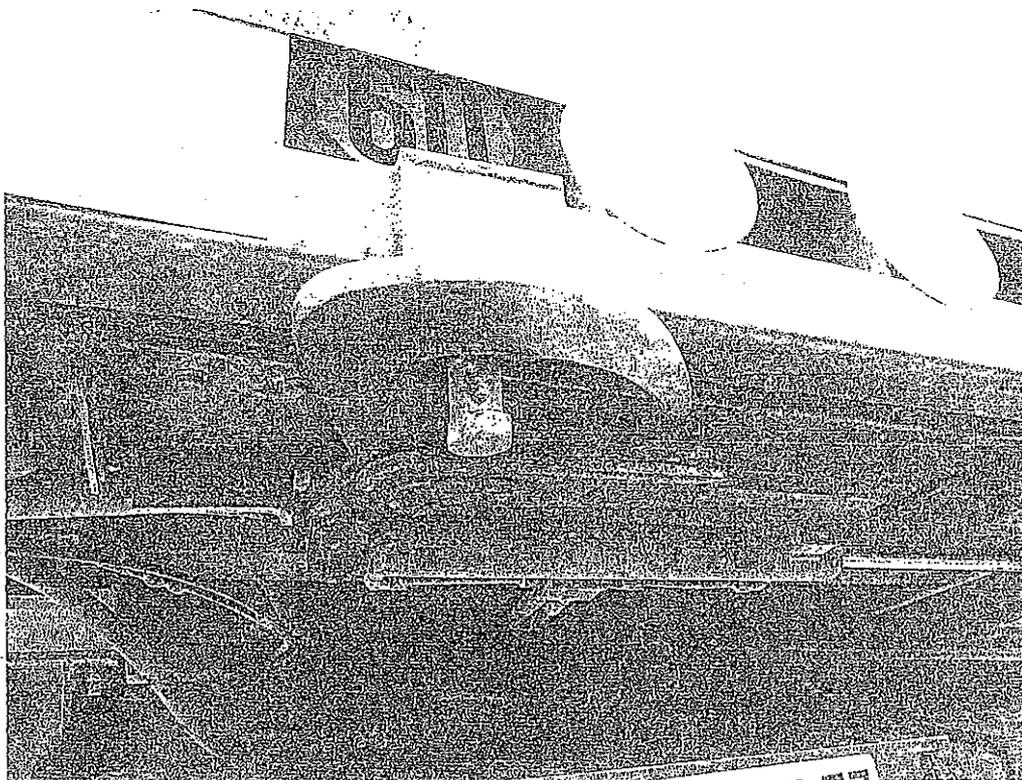


Photo 7 : Zoom sur serrage hydraulique

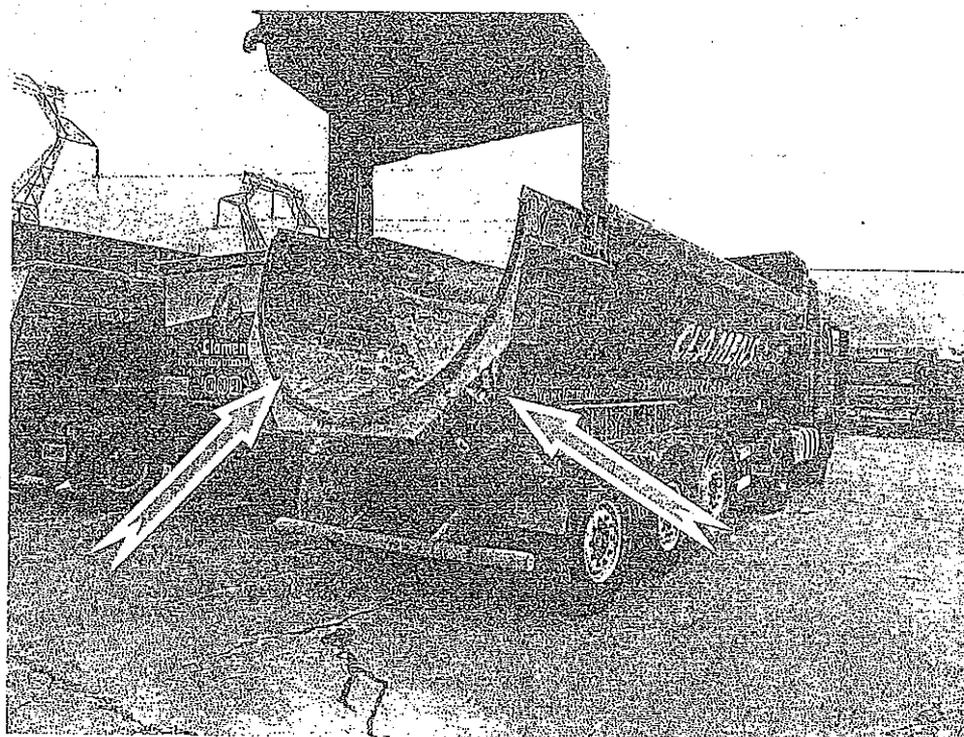


Photo 8 : benne étanche hémisphérique (système double effet)

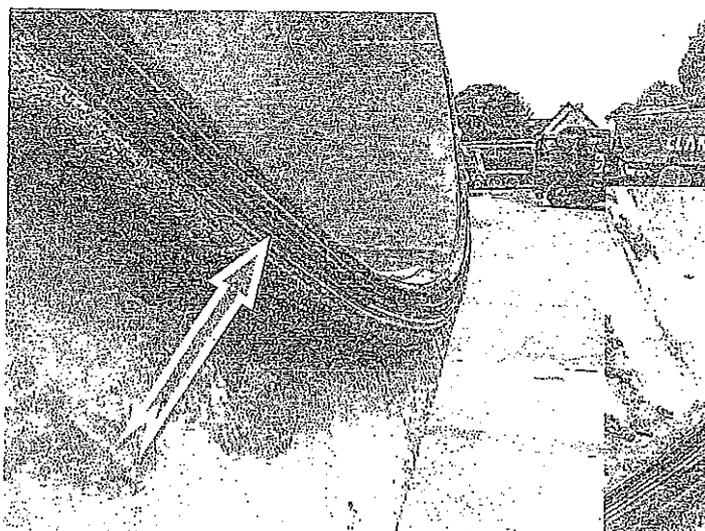


Photo 10 : joint gonflable



Photo 9 : fermeture latérale
Hydraulique

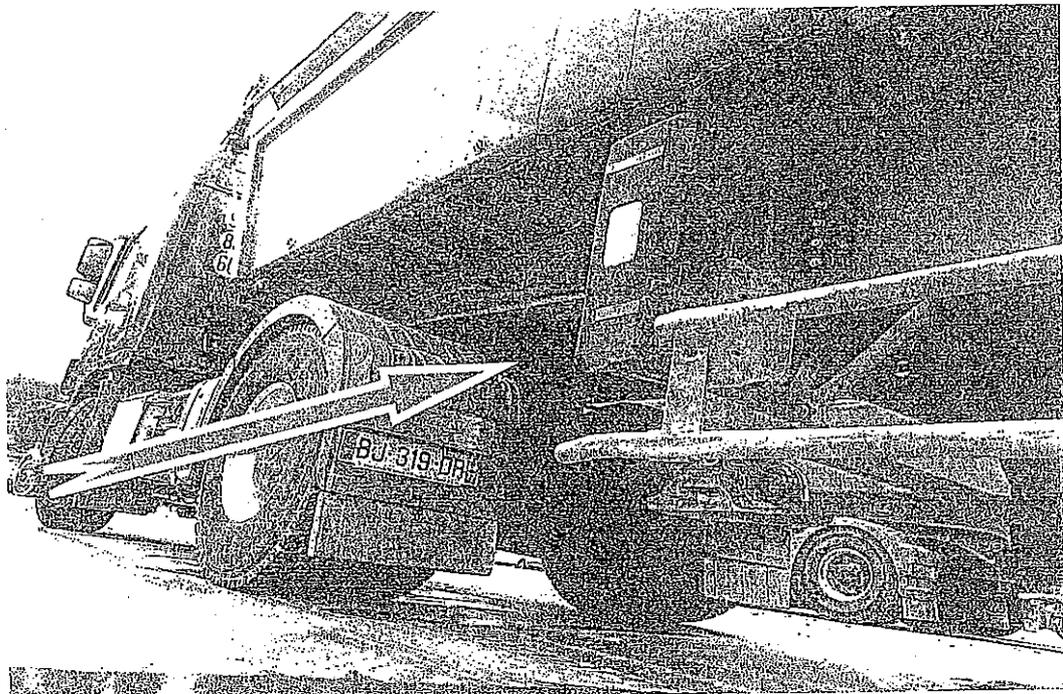


Photo 11 : Serrage hydraulique de la benne sur son chassis

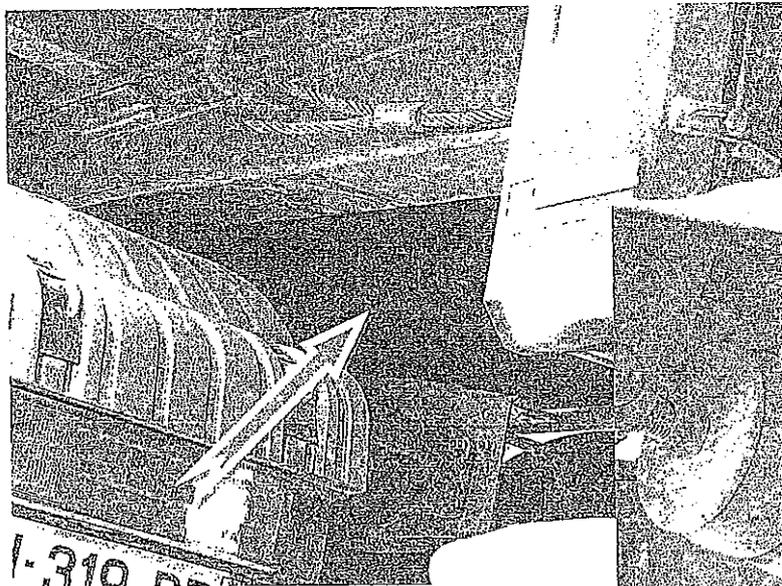


Photo 12 :

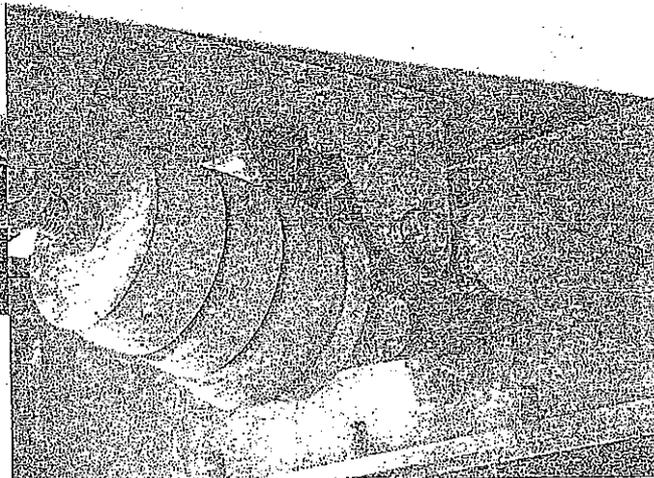


Photo 13 :

- Pollution : depuis plusieurs années, l'entreprise CLAMENS consomme un carburant comprenant près de 30% de biocarburant (type Diester), issu de l'agriculture et donc nettement moins polluant que les carburants dérivés du pétrole. Par ailleurs l'intégralité de la flotte des camions CLAMENS dispose d'une sortie d'échappement au-dessus de la cabine des chauffeurs (cf. photo 14). Cette adaptation réduit la perception des bruits d'échappement et permet le rejet des gaz brûlés en hauteur ce qui génère nettement moins de désagréments aux piétons circulant sur les trottoirs.

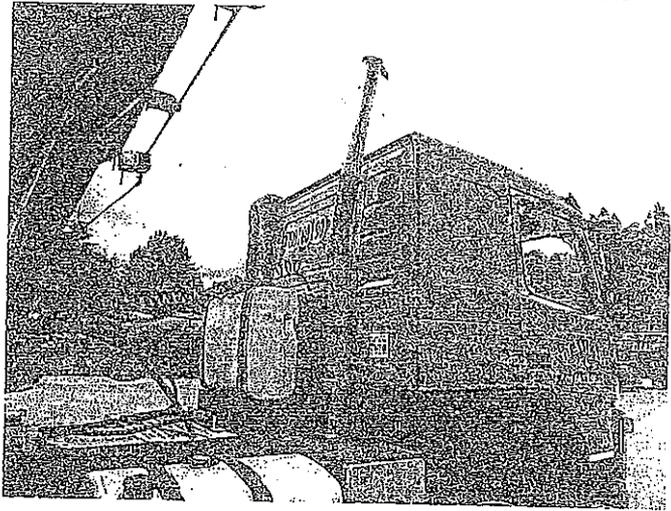


Photo 14 : sortie haute du pot d'échappement

- Conduite de camions : Les chauffeurs de la société Clamens sont tous habitués à ces trajets et en connaissent les points à risques contrairement aux chauffeurs en transit en quête de raccourcis. Nous vérifions régulièrement et de manière aléatoire les chronos tachygraphes embarqués (disques mouchards) dans nos véhicules de transport afin de vérifier la vitesse de nos camions à n'importe quelle heure. Pour encore plus de suivi nous comptons mettre à disposition des riverains un N° de téléphone dédié pour nous avertir en cas de comportement inapproprié d'un de nos chauffeurs. Nous nous engageons à vérifier la position du camion à cet instant particulier par un système de suivi et de mémorisation des itinéraires basés sur le principe des GPS et à donner une suite très rapidement (avertissement et sanctions).

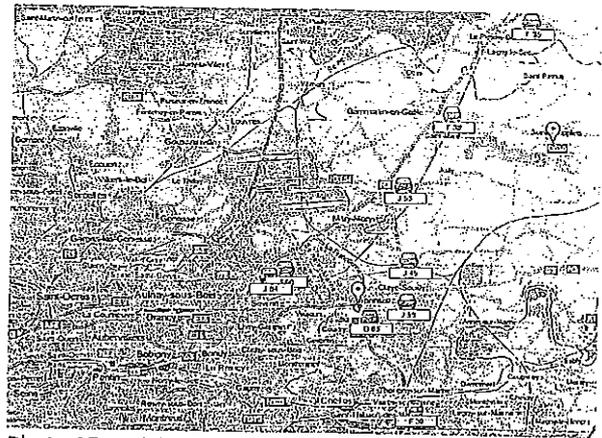


Photo 15 : suivi GPS en temps réel des poids lourds.

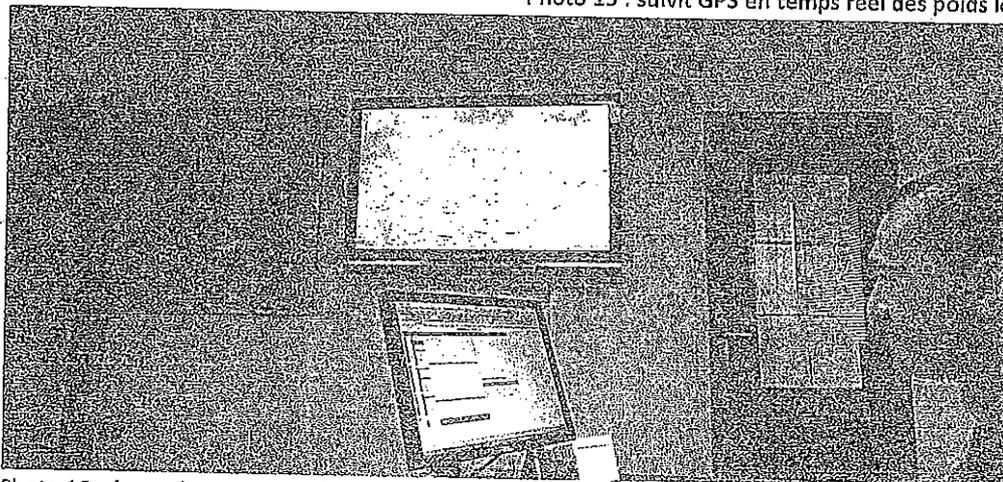
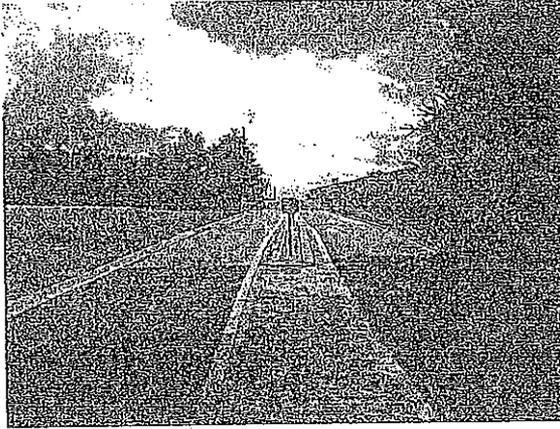
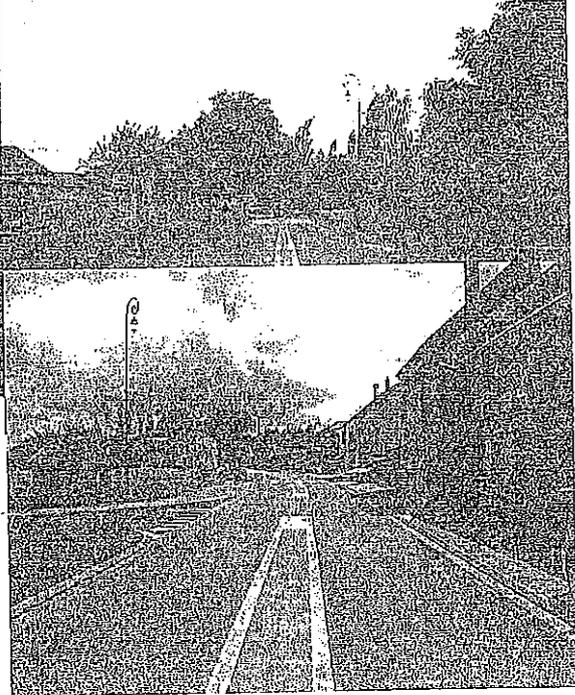


Photo 16 : écran de suivi GPS des poids lourds dans le bureau du planning.

Le hameau de Beauval est placé sur une ligne droite et ses voies sont clairement délimitées et séparées par une large bande interdite à route circulation (voir photos 17 à 19 ci-dessous). Cette bande se poursuit sur une centaine de mètres en sortie de hameau



Photos 19,20 et 21 : Traversée du hameau de BEAUVAL



Question 9 : Traversée du village de Marcilly

La commune de Marcilly demande à ce que nos camions empruntent la D 38 plutôt que de traverser leur village. C'est déjà le cas jusqu'à présent car la très grande majorité des PL Clamens ne transitent jamais par le village de Marcilly. Toutefois, il se peut que pour des raisons évidentes de proximité de certains chantiers une vingtaine de PL par an transitent par Marcilly et St Souplets. Mais en règle générale, les chauffeurs n'empruntent pas cet itinéraire, ils préfèrent passer systématiquement par la D 38 qui est l'axe principal pour rejoindre les grands axes routiers aux abords de Meaux (cf carte de comptage jointe, la D38 est jaune et correspond à un axe plus fréquenté). Une fois encore, les riverains et les élus concernés amalgament le trafic PL général à celui propre à la société CLAMENS.

Questions 8 et 10 : compensations et efforts financiers envisagés

La société CLAMENS progresse et innove en permanence. Elle a réalisée de nombreux efforts financiers pour diminuer les nuisances liées à l'exploitation de cette carrière :

- Investissement dans une flotte de camions plus silencieux (voir question 7). A ce jour 80% de la flotte est ainsi équipée. Cela représente un surcoût global de 63 k€ pour l'ensemble du parc dédié à la carrière.
- Réduction des quantités de matériaux extraits du site, nécessitant de se fournir aux alentours y compris chez certains concurrents. Aujourd'hui les sablons provenant de la carrière de la Marguerite ne représentent plus que 53% des sablons commercialisés contre 79% il y a seulement 5 ans. Cela induit des pertes de marges sur le différentiel des tonnages.
- Le suivi des chauffeurs par GPS accompagnée d'une politique d'incitation/pénalisation à leur égard pour récompenser une conduite exemplaire et leur civisme entraîne une sensibilisation-émulation permanente des chauffeurs et requiert l'emploi d'un personnel dédié à ce suivi. Cela représente une dépense complémentaire de l'ordre de 25 k€/an.

De plus, dans le cadre de ce mémoire en réponse nous proposons de mettre en place les compensations suivantes :

- Une offre de service gratuite aux 3 communes les plus impactées (a) d'accueillir 100 t/an (b) de remblais exclusivement issus des travaux communaux, livrés sur la zone dédiée.
- Une offre de fourniture gratuite aux 3 communes les plus impactées (a) pour 100 t/an (b) de sablon naturel exclusivement destinés aux travaux communaux, départ carrière.

(a) Concerne uniquement les communes de Trocy en multien ; Etrepilly et Plessy Plage.

(b) Tonnage non reportable d'une année sur l'autre et non compensable si service non utilisé.

En outre le paiement de la TGAP (Taxe collectée par les services de l'état) représente un montant annuel de 20 centimes d'euros par tonne extraite : soit 26 000 €/an en moyenne. Pour information, la réglementation prévoit qu'une partie des produits de cette taxe (30%) peut être reversée aux communes les plus impactées par l'exploitation. Il ne nous appartient pas de nous immiscer dans les modalités de répartition de ces sommes mais nous pensons qu'une clé de répartition « juste » pourrait être appliquée.

NOTA sur les remarques concernant les emplois

La flotte des camions Clamens représente 30 camions semi-remorques. On peut considérer qu'environ 7 à 10 d'entre eux sont mis en service dans le cadre de notre activité d'exploitation de la carrière de la Marguerite à TROCY-en-Multien (environ 25 % de la flotte) soit une moyenne de 10 chauffeurs (nombre lissé sur l'année) ... Notre activité maintient donc ses emplois de chauffeur PL mais augmente le nombre d'emplois sur le site et au siège de notre société (voir tableau de synthèse en annexe 2).

CONCLUSION

Au cours de l'élaboration de notre dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière de la Marguerite, nous avons bien noté que le point sensible était le trafic sur les départementales. Dans le cadre de l'enquête publique nous avons noté quasi-systématiquement un amalgame entre le trafic global et celui de notre flotte.

C'est pourquoi nous avons proposé plusieurs solutions pour réduire les impacts du trafic inhérent à notre activité à savoir, la réduction des volumes extraits, l'adaptation de notre flotte et le double frêt (cf. nos réponses aux questions 4,6 et 7).

Après la clôture de l'enquête publique, nous avons noté qu'une pétition avait été déposée. Après analyse du tract émis nous avons déploré qu'il y soit fait mention d'une augmentation de notre part de trafic alors qu'il s'agit bien là **d'une réelle diminution**.

Pour néanmoins répondre à ces craintes liées à un risque d'accident nous proposons la mise en place d'un suivi strict de nos chauffeurs (interne par GPS et analyses inopinées des disques et externe avec mise en place d'un numéro spécifique).

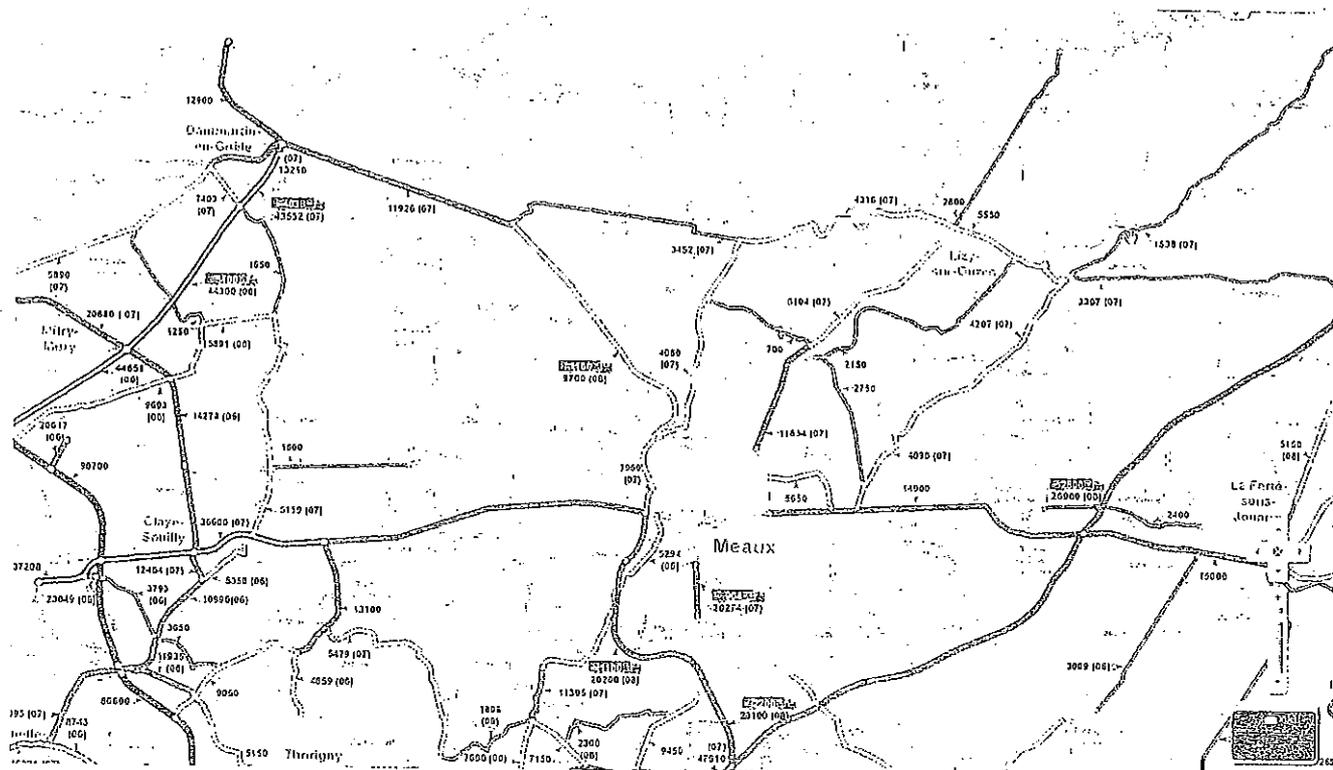
En outre nous proposons de moduler par des tests notre trafic PL en « entrée/sortie » de site vers Etrepilly (tranches horaires et flux). Il s'agirait, pendant une période déterminée de quelques mois et de façon alternée, d'en mesurer les effets en relation avec les élus concernés et l'administration en charge des comptages routiers. Bien entendu, l'entreprise Clamens accepte d'ores et déjà de supporter les éventuels frais inhérents à ces tests.

Pour alléger la circulation sur Etrepilly, nous pourrions en effet proposer que 40% (au lieu des 20% actuels) des camions empruntent, sur une année, pendant 6 mois un itinéraire plus long de 6 km via la D 405. Un comptage et un sondage auprès des intéressés permettra de valider ou non l'incidence réelle ce principe.

Cette nouvelle répartition représentera néanmoins une double dépense supplémentaire :

- o Surcoût kilométrique sur une base de 6 km par voyage, soit 8 000 km supplémentaires soit 19 k€ sur la période de 6 mois
- o Taxe carbone annoncée sur les émissions de CO₂ des sociétés qui devrait voir prochainement le jour. L'entreprise CLAMENS sera alors pénalisée du fait des émissions supplémentaires de gaz à effet de serre sur une base estimée de 30,00 €/ t de CO₂ émis !

Annexe 1 : CALCUL DE LA PART DU TRAFIC PL



Extrait tiré du site Internet : <http://www.seine-et-marne.fr/carte-du-traffic-routier>

Calcul de la part moyenne de PL circulant en 6 points situés dans les environs :

- Point 1 : à la hauteur de Changis sur Marne sur l'A4 : 2 800 PL pour 26 900 véhicules
- Point 2 : à Penchard sur la N 330 : 1 100 PL pour 9 700 véhicules
- Point 3 : à la hauteur de Saint Mard sur l'A1 : 4 638 PL pour 43 552 véhicules
- Point 4 : Vers Nanteuil les Meaux sur la D360 : 904 PL pour 20 274 véhicules
- Point 5 : Vers Quincy sur l'A140 : 1 100 PL pour 20 200 véhicules
- Point 6 : à la hauteur de Villenoy sur l'A 140 : 2 200 PL pour 20 100 véhicules

La moyenne globale constatée de la part des PL sur le trafic global est donc de :

$$(2800+1100+4638+904+1100+2200) / (26900+9700+43552+20274+20200+20100) \times 100 =$$

Moyenne = 9% de PL sur le trafic global

Annexe 2 :

TABLEAU DE SYNTHÈSE

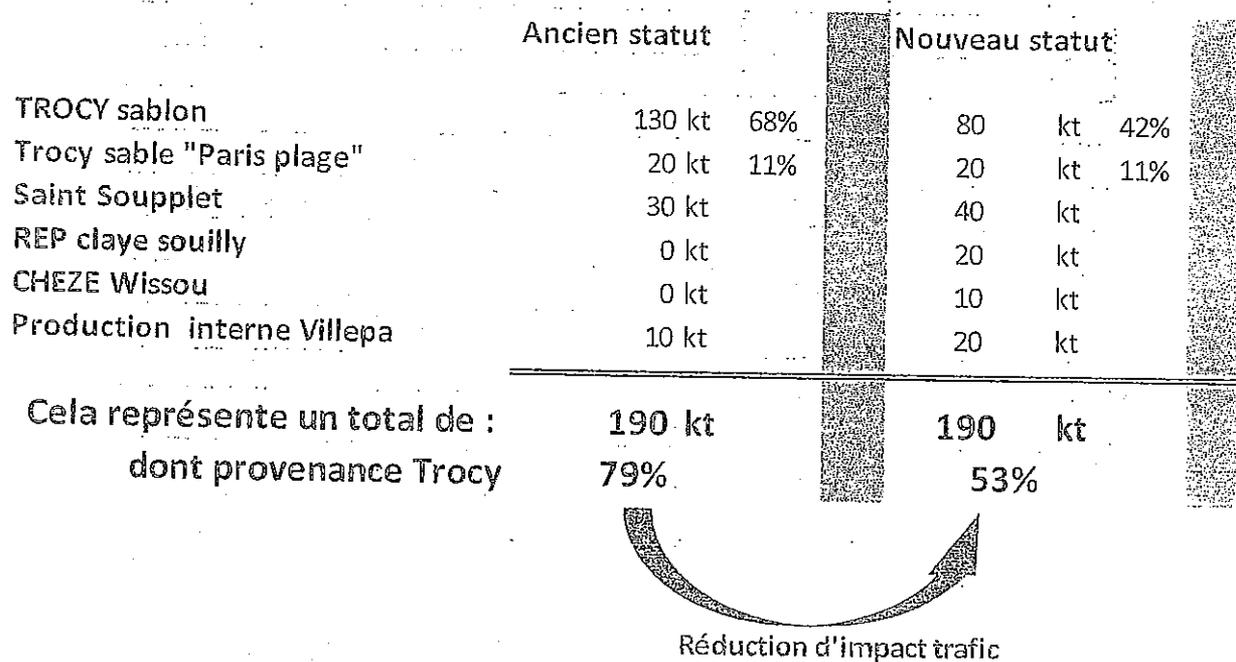
	Etat depuis 20 ans		Réalizations ou engagements d'amélioration	
Tonnages théoriques autorisés				
Sablon	330	kt/an	80	kt/an
Sable Paris plage	20	kt/an	20	kt/an
Calcaire	24,5	kt/an	10	kt/an
Entrée d'inertes	Pas de limites kt/an		125	kt/an
Période d'exploitation				
Période d'exploitation	5	mois /an	12	mois /an
Nombre de camions moyens	71	camions/j	28	camions /j en moyenne
Nombre réel moyen de camion transitant				
Via Etrepilly	48	camions/j	≤ 24	camions /j en moyenne
Via Trocy	12	camions/j	≤ 7	camions /j en moyenne
Pratique du double fret				
	non		oui	
Aménagement des camions pour réduction des nuisances				
Age moyen de la flotte	8	ans	4,5	ans
Etat quotidien de propreté	lavés		lavés	
Carburant	30% diester		30% diester	
Fermeture double effet : benne hydraulique + joint gonflable	50 à 70%		100%	
Verrouillage "benne / chassis"	0%		60%	
Echappement vertical sur cabine	90%		100%	
Tachymètre numérique	20%		100%	
Suivi en temps réel par GPS	20%		100%	
Suivi avec bonus malus des chauffeurs	non		oui	
Réaménagement du site				
	Pentes raide (environ 30°) et plantations a minima		Remblaiement proche de l'état initial avec plantation et gestion de zone humide et préservation d'une falaise ornithologique	
Pratique sur zone réaménagée après exploitation				
	cultures classiques		Jachère	
Nombre d'emplois directs et indirects				
	4		8	
Référencement ISO 14001				
	non		fin 2011	
Référencement ISO 9002				
	non		fin 2011	
Contribution financière indirecte aux communes impactées				
	aucune		33% de la TGAP	
Fourniture gratuite de sablon départ carrière				
Pour travaux communaux de Trocy	oui		oui	(1) (limite 100 t/an)
Pour travaux communaux de Etrepilly	non		oui	(1) (limite 100 t/an)
Pour travaux communaux de Plessy Placy	non		oui	(1) (limite 100 t/an)
Accueil gratuit de matériaux de remblaiement (conformes)				
Pour travaux communaux de Trocy	non		oui	(1) (limite 100 t/an)
Pour travaux communaux de Etrepilly	non		oui	(1) (limite 100 t/an)
Pour travaux communaux de Plessy Placy	non		oui	(1) (limite 100 t/an)

(1) tonnages non reportables sur années suivantes

Annexe 3 :

APPROVISIONNEMENT EN SABLON

Répartition des tonnages de sablon pour satisfaire au marché



REPAS

Ligne de bus scolaire			
période de l'année scolaire 2002-2003			
Commune	Heure de départ	Heure d'arrivée	Heure de retour
Etrepilly cantine			
Etrepilly	8h22		12h30
Vincy Mandeuville école		12h50	
Etrepilly école	8h29	12h33	12h40
Etrepilly cantine		12h08	
Mandeuville-Mulhac école	8h40	12h12	12h19
Mandeuville-petit-pont	8h43	12h15	12h22
Vincy-Mandeuville école	8h48	12h20	12h27
Etrepilly école	8h55	12h29	12h36
Etrepilly cantine		12h33	12h40
Vincy		12h37	
Mandeuville-Mulhac école	9h05		

PROJET Arrêté préfectoral n°

Autorisant la société CLAMENS à exploiter une carrière de sablon et de calcaire sur le territoire de la commune de TROCY-EN-MULTIEN,

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, ses parties législative et réglementaire,
- Vu le code minier,
- Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V relatives à l'archéologie,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives,
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et les normes de référence,
- Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de TROCY-EN-MULTIEN,

Vu la demande présentée le 9 août 2010 et complétée en dernier lieu le 10 janvier 2011 par la société CLAMENS, domiciliée ZI Sud, chemin des Carrières aux Viormes – BP207 - 77272 Villeparisis cedex, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de sablon et de calcaire sur le territoire de la commune de TROCY-EN-MULTIEN,

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 9 mars 2011 analysant la recevabilité de cette demande et constatant le caractère complet et régulier de cette demande,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 mars 2011.

Vu l'arrêté préfectoral n°11/DCSE/M/004 du 7 avril 2011 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société CLAMENS, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de sablon et de calcaire sur le territoire de la commune de TROCY-EN-MULTIEN,

Vu le registre d'enquête publique, laquelle s'est déroulée du 3 mai au 4 juin 2011 inclusivement,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable et motivé du commissaire enquêteur, en date du 6 juillet 2011,

Vu les avis émis lors de la consultation par l'agence régionale de santé, la direction départementale des territoires, le service départemental d'incendie et de secours, le Service Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne, France Télécom et la direction régionale des affaires culturelles,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de TROCY-EN-MULTIEN, CONGIS-SUR-THEROUANNE, LIZY-SUR-OURCQ ET ETREPILLY,

Vu le rapport, les conclusions et propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du _____,

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation spécialisée des carrières, lors de la séance du _____,

Considérant les orientations de remise en état tant celles figurant dans les documents locaux d'urbanisme que dans le schéma départemental des carrières,

Considérant les attestations de maîtrise foncière fournies par le demandeur,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impacts,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers

ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La Société CLAMENS SA, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZI Sud, chemin des Carrières aux Viormes – BP207 - 77272 Villeparisis est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à exploiter une carrière de sablon et de calcaire sur une superficie d'environ 25 ha 78 a 50 ca sur la commune de TROCY-EN-MULTIEN.

L'autorisation s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencées à l'article I.3.1.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de la notification du présent arrêté, en tout ce qui concerne les activités extractives, la remise en état des différentes excavations et l'achèvement de ladite remise en état.

Les prescriptions des arrêté préfectoraux n°90DAE2M092 du 21 décembre 1990 et n°88DAE2MCAR011 du 24 mars 1988 sont abrogées.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libelle de la rubrique	Nature de l'installation	Volume de l'activité
2510	1	A	Exploitation de carrière	Exploitation à ciel ouvert de sablon et de calcaire	Superficie : 25 ha 78 a 50 ca Capacité de matériaux à extraire : 3 000 000 tonnes Production maximale : 170 000 t/an Production moyenne : 100 000 t/an
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage de minerais et autres produits naturels ou artificiel	Concasseur et cribles	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de : 260 kW

A = Autorisation

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

I.3.1 - Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effets que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Communes	Lieux-dits	PARCELLES		SUPERFICIE
		Section	Numéro	
TROCY-EN-MULTIEN	Les Fonds de Molignon	ZH	54	2a 86ca
TROCY-EN-MULTIEN	Les Fonds de Molignon	ZH	55	5a 25ca
TROCY-EN-MULTIEN	La Marguerite	ZH	21	70a 40ca
TROCY-EN-MULTIEN	La Marguerite	ZH	22p	2ha 30a 05ca
TROCY-EN-MULTIEN	La Marguerite	ZH	23	21ha 56a 30ca
TROCY-EN-MULTIEN	Champallard	ZH	70	15a 60ca
TROCY-EN-MULTIEN	Champallard	ZH	71p	38a 14ca
TROCY-EN-MULTIEN	Champallard	ZH	73	8a
TROCY-EN-MULTIEN	Champallard	ZH	74	51a 90ca
TOTAL				25 ha 78a 50ca

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées a minima lors de la transmission des plans établis en application de l'article III-19 du présent arrêté.

I.3.2 - Périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/5000° précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté (plan cadastral p42 de la demande d'autorisation, dossier administratif).

I.3.3 - Tonnage d'extraction

Le volume total estimé du gisement à extraire au cours de la durée de la présente autorisation est de 1 800 000 m³.

Le tonnage maximal annuel de sablon et de calcaire extrait est de 170 000 tonnes.

Article I-4 : installation de traitement

Un crible à sablon est installé à demeure sur le fond de la carrière. Un concasseur et un crible réalisent les campagnes de traitement des blocs calcaires.

Article I-5 : Horaires d'activités

Les horaires d'activités sont du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00. Aucune activité n'a lieu les dimanches et jours fériés.

Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-15 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 11 janvier 2011 et ses compléments en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'extraction, doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état finale intervient au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation d'extraction.

L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date de fin des travaux, la notification d'arrêt définitif, prévue à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article III-15 du présent arrêté.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article II-6 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article III-4 : Accès de la carrière

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils n'aggravent pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de la carrières sur les voies publiques est signalé.

Article III-5 : Notification de la constitution des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles III-1 à III-4 ci-dessus, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières ainsi que le plan de bornage. Ces documents valent déclaration de début d'exploitation et mise en service de l'installation au sens de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre V du présent arrêté, est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A - Déboisement et défrichement

Article III-6 : Déboisement et défrichement

Sans objet.

B - Décapage des terrains

Article III-7 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2,5 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Le stockage des stériles inertes et terres non polluées est réalisé géré et entretenu de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Les emprises autorisées à l'extraction (environ 8,7 ha) sont soumises à la redevance d'archéologie préventive.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

C - Extraction

Article III-9 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur moyenne d'extraction est de 21 mètres et l'épaisseur maximale de 35 mètres.

La cote minimale d'extraction est de 72,5 mètres NGF.

Article III-10 : Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation sont constitués de 3 gradins de 6 m de hauteur maximum séparés par des banquettes de 12 m de largeur minimum. La pente des gradins est en tout point inférieur à 27°.

La méthode d'exploitation est adaptée en conséquence.

Article III-11 : Extraction en nappe alluviale

(sans objet)

Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique

(sans objet)

Article III-13 : Abattage à l'explosif

(sans objet)

D - Remise en état

Article III-14 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-15 : Remise en état du site

La remise en état finale de la carrière doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Le plan du modelé projeté final ainsi que le plan de remise en état figurent en annexe. Les détails de la remise en état figurent dans le dossier de demande partie « Descriptif Technique », chapitre E. « Réaménagement du site » et sont composés notamment :

- D'un remblayage avec les matériaux non exploitables du site et l'apport de matériaux inertes extérieurs au site. Le profil du réaménagement est une pente douce aboutissant vers un unique bassin d'infiltration, lui-même en pente douce pour favoriser la présence d'espèces animales et végétales propices aux zones humides. L'axe d'écoulement aura une pente maximale de 3% et sera constitué de matériaux rocheux (blocs calcaires du site). La première couche de remblai situé au niveau du carreau de la carrière sera constituée d'un mélange de 1/7 de limon et de 6/7 de marnes sur une épaisseur d'1,5 mètres.
- Au final, 1 mètre minimum avant que la cote maximum de réaménagement soit atteinte, une couche de terre de bonne qualité de 0,8 m est mise en place surmontée par 0,2 m de terre végétale, régaliée avant enherbement pour stabilisation rapide. Avant, la pose de la dernière couche de terre végétale les matériaux déjà remblayés seront compactés afin de favoriser le ruissellement vers la zone humide. Les surfaces réaménagées ont une vocation de jachère sous forme de prairie de fauche.

- Une liaison boisée est réalisée entre les deux bosquets en limite sud-ouest du site. Les espèces d'arbres et arbustes plantés seront équivalentes à celles présentes dans les bosquets contigus.
- Les talus sablonneux actuels situés à l'ouest et au sud-ouest le long de la piste d'accès sont conservés en l'état.
- Sur le coteau nord, aux abords du chemin rural dit des vaches, sur un linéaire de 50 mètres, une falaise écologique dédiée à l'accueil des hirondelles de rivage est aménagée. Cette falaise est composée :
 - D'une hauteur de 2 mètres minimum de sable correspondant à la partie prospectée par les hirondelles, avec un profil vertical.
 - Une hauteur de 2 mètres de falaise dans l'horizon sous jacent de sable plus ocre, avec un profil subvertical ou de type 3/1.
 - Une hauteur de 1,5 mètres de falaise dans l'horizon des dalles calcaires, la hauteur et le profil seront variables en fonction des possibilités de dislocation des blocs,
 - Le linéaire du front de nidification est de 50 mètres pour une hauteur efficace de plus de 5,5 mètres et deux flancs qui permettent une entrée en terre ou un raccordement harmonieux au terrain remodelé.
- la mise en sécurité des fronts d'exploitation,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures (aires étanches, locaux, pistes...), infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
- tous les exhaussements liés à l'activité de la carrière sont arasés au niveau du sol.

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée à l'exploitation suivant les phases définies dans l'étude d'impact.

L'exploitant adresse au préfet au moins 5 mois avant l'échéance de la présente autorisation un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,
 - les mesures de maîtrise de risque liées au sol éventuellement nécessaires,
 - les mesures de maîtrise des risques liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur,
 - en cas de besoins la surveillance à exercer,

- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets.
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le Préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

En ce qui concerne l'abandon des piézomètres concernés par le présent arrêté, et n'ayant plus d'utilité après la remise en état au vu du mémoire prévu ci-dessus, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. Ce rapport de travaux peut être distinct et postérieur au mémoire prévu ci-dessus sans toutefois intervenir moins de 3 mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article III-16 : Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux, ainsi qu'à la qualité du sol. Il peut être réalisé avec apport de matériaux extérieurs.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Le tonnage annuel maximum de remblais est de 150 000 tonnes pendant les 25 premières années et atteint 230 00 tonnes pendant les 5 dernières années.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,

- le véhicule de transport de matériaux ne quitte le site qu'après avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-17 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, les accès à la carrière sont contrôlés. En dehors des heures ouvrées, ils sont matériellement interdits.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-18 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'extraction ne pourra être réalisée à une distance inférieure à 150 mètres du forage de reconnaissance BSS:01555X0071.

Section 4 : Plans

Article III-19 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont reportées :

- l'échelle et l'orientation,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...).

Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte, de calcaire et de terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan datée, certifiée et signée par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies publiques de circulation.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Ces surfaces seront conformes au plan de phasage joint en annexe au présent arrêté.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- des merlons végétalisés sont mis en place en bordure du site,
- le désherbage est réalisé par des moyens mécaniques,
- le stock de calcaire ne pourra excéder une cote de 95 m NGF.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins de chantier et véhicules est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III - L'exploitant dispose de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V - l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

IV-3-2-1 Eaux rejetées (eaux pluviales en sortie des décanteurs déshuileur)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30 °C
MEST	< 35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en

oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à un contrôle tous les ans des rejets aqueux sur les paramètres inscrits dans le tableau ci-dessus.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

IV-3-2-2 Eaux souterraines

Un réseau de surveillance des eaux souterraines est implanté en périphérie de la carrière, selon un avis d'hydrogéologue. Ce réseau comprend a minima un forage en amont hydraulique et deux en aval.

Un autocontrôle est assuré par l'exploitant. A cet effet, les paramètres suivants sont contrôlés, sur chaque piézomètre :

- DCO,
- hydrocarbures,
- niveau NGF de la nappe,
- conductivité,
- pH.

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel sur les paramètres ci-dessus. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article IV-4 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

II - Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

III - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

Article IV-5 : Incendie et explosion

L'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques, dans des engins, sur les aires extérieures pendant les

horaires normales d'activité et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Article IV-6 : Déchets

L'exploitant organise la gestion des déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en volume et distance,
- trier, réemployer, recycler,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

La quantité de déchets stockés sur site ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets stockés susceptibles de contenir des produits polluants doivent être déposés conformément au II de l'article IV-3 et préservés des eaux météoriques.

IV-6-1 – Modalités de traitement par catégorie de déchets

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-143 du code de l'environnement. Ils ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables sur site et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1° du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

IV-6-2 – Enregistrement et information de l'administration

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne :

- la désignation des déchets et leur code suivant la nomenclature des déchets,
- la date d'enlèvement et son transporteur,
- la quantité,
- le numéro du bordereau de suivi de déchet,
- le mode de traitement,
- le destinataire final,
- la date d'admission dans l'installation destinataire finale.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Dans le cas où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 10 tonnes, l'exploitant déclare la nature, les quantités et destinations des déchets dangereux produits, conformément aux dispositions de l'article R.541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008. Cette déclaration est effectuée par voie électronique, avant le 1° avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 Bruits

Les bruits émis par la carrière n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf Dimanches et jours fériés
> 35 dB (A) mais ≤ 45dB (A)	6 dB(A)
> 45 dB (A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Dans le cas où la différence $LA_{\text{éq}} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)
	Période diurne (plage horaire d'ouverture de la carrière de 7H à 18 H)
En limite de propriété vers les zones à émergence réglementée définies dans le dossier de demande	50

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Pour les signaux de recul sonore des engins, l'exploitant privilégie l'emploi d'avertisseurs à fréquence mélangée.

Un contrôle des niveaux sonores conforme à la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué aux frais de l'exploitant dès le début d'exploitation puis tous les 3 ans. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

IV-7-2 Vibrations

I - Vibrations dues aux tirs de mines

Sans objet.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV-8 : Transport des matériaux

Les matériaux extraits et les matériaux de remblais sont acheminés par voie routière.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

Des garanties financières sont mises en place permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La formule utilisée est celle relative aux carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle, en référence à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

Le montant de référence des garanties financières, exprimé en euro TTC ci-dessous, est calculé avec l'indice TP 01 de juin 2009 = 622,3.

PÉRIODE	S1 MAXIMALE	S2 MAXIMALE	S3 MAXIMALE	Montant de référence (Cr)
1 (2011-2015)	1,4	7,0	2,5	323 733 €
2 (2016-2020)	1,9	7,1	4,7	376 310 €
3 (2021-2025)	1,4	4,6	2,2	240 300 €
4 (2026-2030)	1,7	3,9	3,4	240 926 €
5 (2031-2035)	1,6	3,9	3,7	244 910 €
6 (2036-2040)	1,2	1,95	0	94 333 €

avec :

S1 (en ha) = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article V-2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-1 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} \times (1 + \text{TVA}_n)$$

avec

C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus de juin 2009 = 622,3.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou sur le site internet de l'INSEE (www.indices.insee.fr).

Article V-3 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 31 mars de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N.

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-19	Plan de la carrière et annexes	31 mars année N+1
IV-3-2-1	Contrôle des effluents aqueux	
IV-3-2-2	Contrôle des eaux souterraines	
IV-7-1	Contrôle des niveaux sonores	
V-7	Suivi des garanties financières	
V-3	Renouvellement des garanties financières	six mois avant leur échéance

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.216-6, L.216-13, L.514-1, L.514-2, L.514-3, L.514-9, L.514-10, L.514-11, L.514-12, L.514-14, L.514-15, L.514-18, L.541-46, L.541-47 et R.514-4 du Code de l'environnement.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de TROCY-EN-MULTIEN et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de TROCY-EN-MULTIEN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Seine-et-Marne.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- l'article L.141-9 du code de la voirie routière en ce qui concerne les voies communales,
- l'article L.131-8 du code de la voirie routière en ce qui concerne les routes départementales,
- l'article L.161-8 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les chemins ruraux.

Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article I-4. Ces ouvrages et édifices sont soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de défrichement et ne vaut pas dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article VII-6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Melun :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

SOMMAIRE

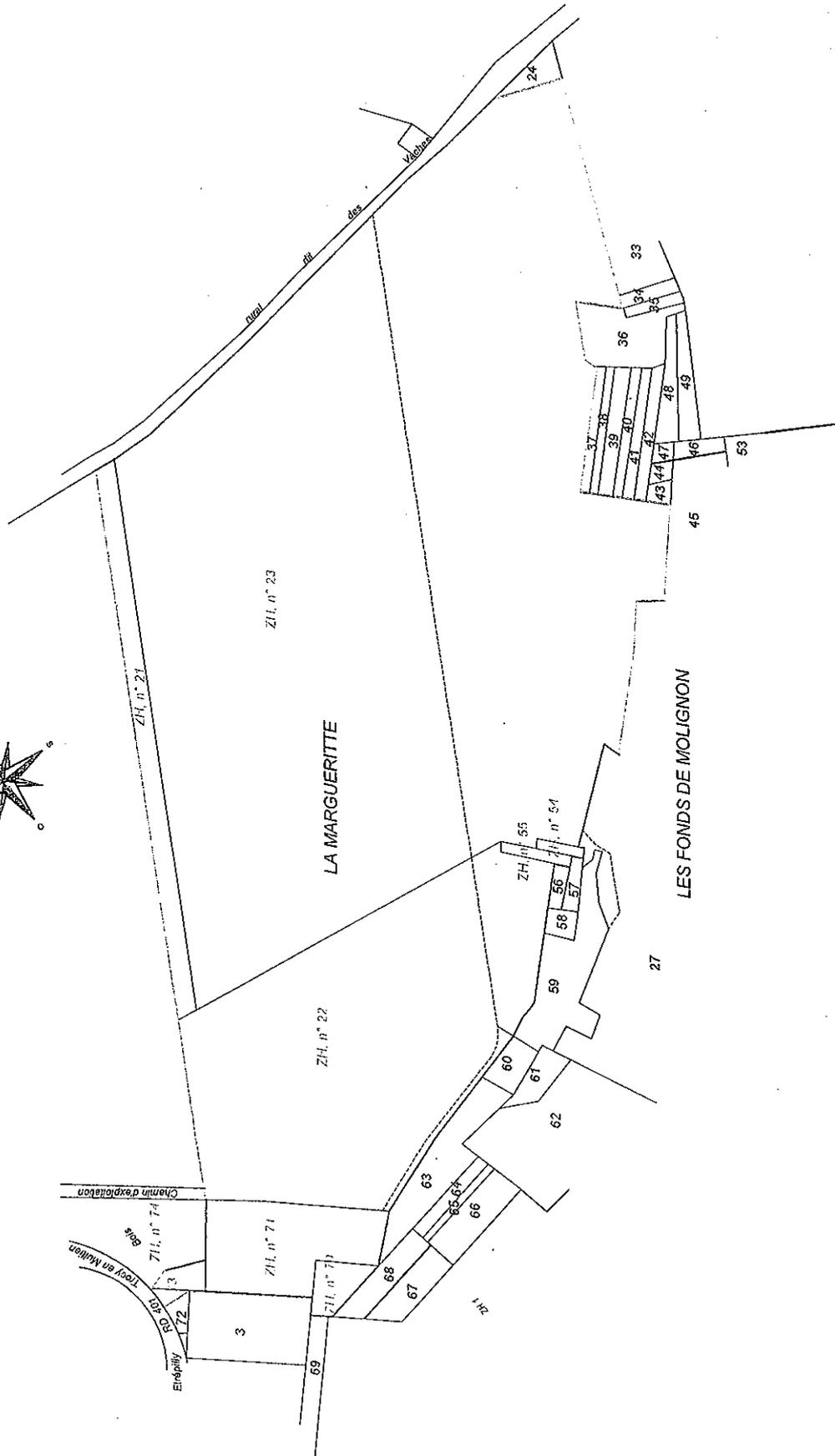
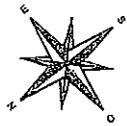
CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER.....	4
<u>Article I-1</u> : Autorisation.....	4
<u>Article I-2</u> : Rubriques de classement au titre des Installations classées.....	4
<u>Article I-3</u> : Caractéristiques de la carrière.....	4
<u>Article I-4</u> : installation de traitement.....	5
<u>Article I-5</u> : Horaires d'activités.....	5
<u>Article I-6</u> : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	5
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
<u>Article II-1</u> : Conformité aux dossiers.....	6
<u>Article II-2</u> : Modifications.....	6
<u>Article II-3</u> : Contrôles et analyses.....	6
<u>Article II-4</u> : Fin d'exploitation.....	6
<u>Article II-5</u> : Accidents et incidents.....	7
<u>Article II-6</u> : Changement d'exploitant.....	7
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES.....	7
SECTION 1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	7
<u>Article III-1</u> : Information du public.....	7
<u>Article III-2</u> : Bornage.....	7
<u>Article III-3</u> : Eaux de ruissellement.....	7
<u>Article III-4</u> : Accès de la carrière.....	7
<u>Article III-5</u> : Notification de la constitution des garanties financières.....	8
SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT.....	8
<u>Article III-6</u> : Déboisement et défrichage.....	8
<u>Article III-7</u> : Technique de décapage.....	8
<u>Article III-8</u> : Patrimoine archéologique.....	8
<u>Article III-9</u> : Epaisseur d'extraction.....	9
<u>Article III-10</u> : Front d'exploitation.....	9
<u>Article III-11</u> : Extraction en nappe alluviale.....	9
<u>Article III-12</u> : Exploitation dans la nappe phréatique.....	9
<u>Article III-13</u> : Abattage à l'explosif.....	9
<u>Article III-14</u> : Elimination des produits polluants.....	9
<u>Article III-15</u> : Remise en état du site.....	9
<u>Article III-16</u> : Remblayage de la carrière.....	11
SECTION 3 : SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	12
<u>Article III-17</u> : Interdiction d'accès.....	12
<u>Article III-18</u> : Distances limites et zones de protection.....	12
SECTION 4 : PLANS.....	12
<u>Article III-19</u> : Plans.....	12
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	13
<u>Article IV-1</u> : Dispositions générales.....	13
<u>Article IV-2</u> : Intégration dans le paysage.....	13
<u>Article IV-3</u> : Pollution des eaux.....	14
<u>Article IV-4</u> : Pollution de l'air.....	15
<u>Article IV-5</u> : Incendie et explosion.....	15
<u>Article IV-6</u> : Déchets.....	16
<u>Article IV-7</u> : Bruits et vibrations.....	17
<u>Article IV-8</u> : Transport des matériaux.....	19
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
<u>Article V-1</u> : Montant des garanties financières.....	19

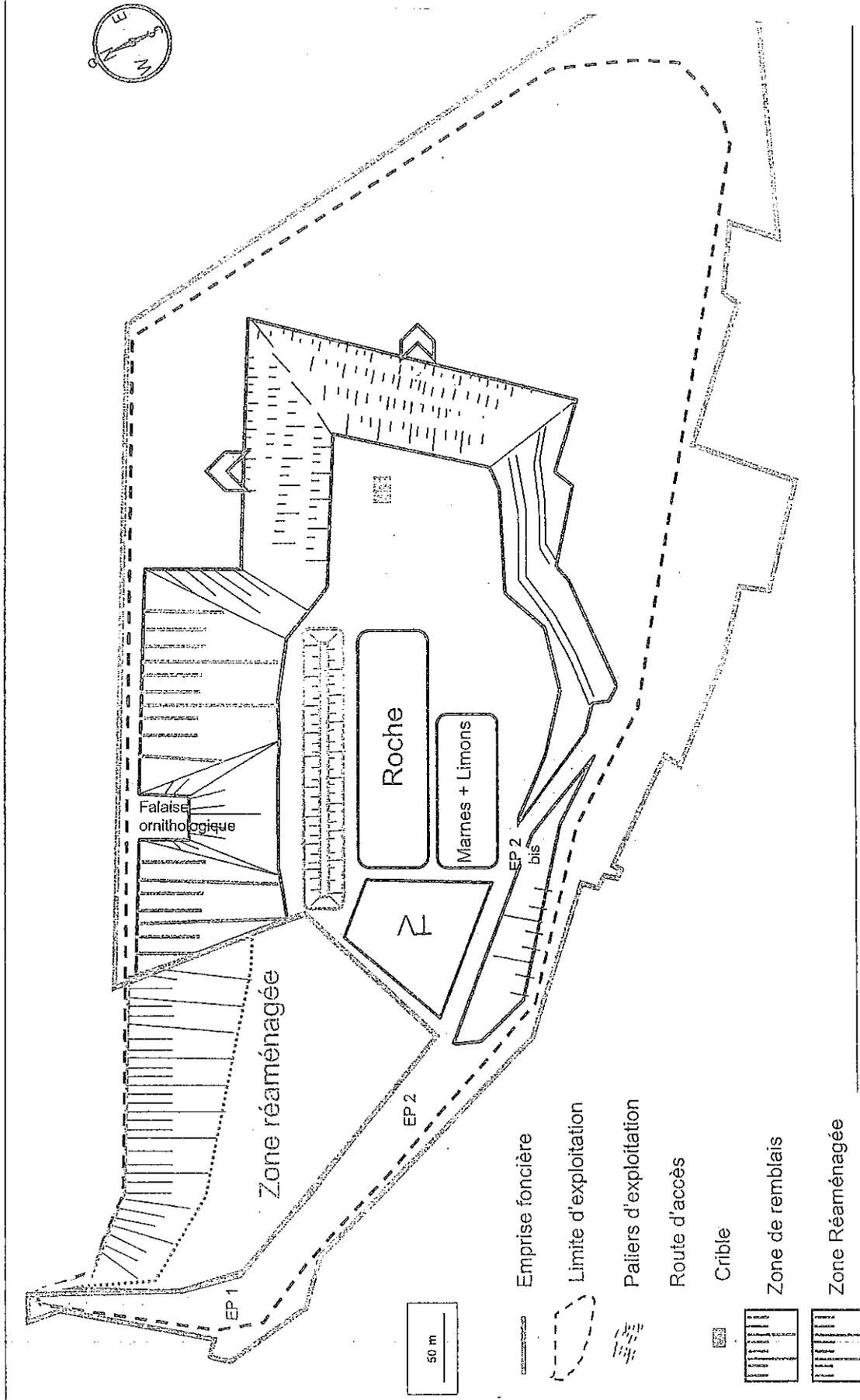
<u>Article V-2</u> : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	20
<u>Article V-3</u> : Renouvellement des garanties financières	20
<u>Article V-4</u> : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières	21
<u>Article V-5</u> : Absence de garanties financières	21
<u>Article V-6</u> : Appel aux garanties financières.....	21
<u>Article V-7</u> : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières	21
CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE	22
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	22
<u>Article VII-1</u> : Annulation, déchéance.....	22
<u>Article VII-2</u> : Sanctions	22
<u>Article VII-3</u> : Information des tiers	22
<u>Article VII-4</u> : Remise en état des voiries.....	23
<u>Article VII-5</u> : Autres réglementations.....	23
<u>Article VII-6</u> : Délais et voies de recours	23

Annexes :

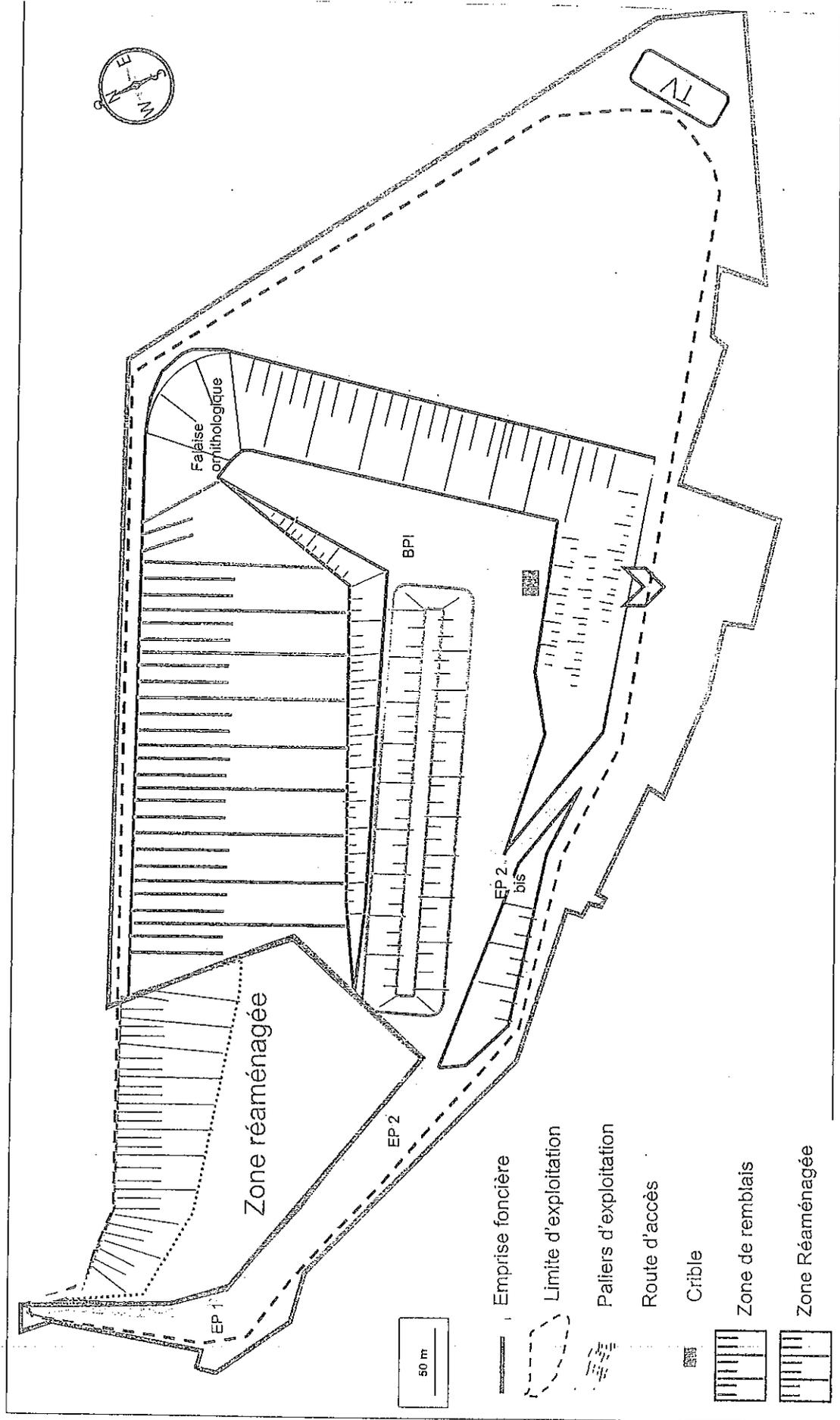
- Plan cadastral au 1/5000 °
- Plans de phasage
- Plan de remise en état,

Echelle: 1/5000

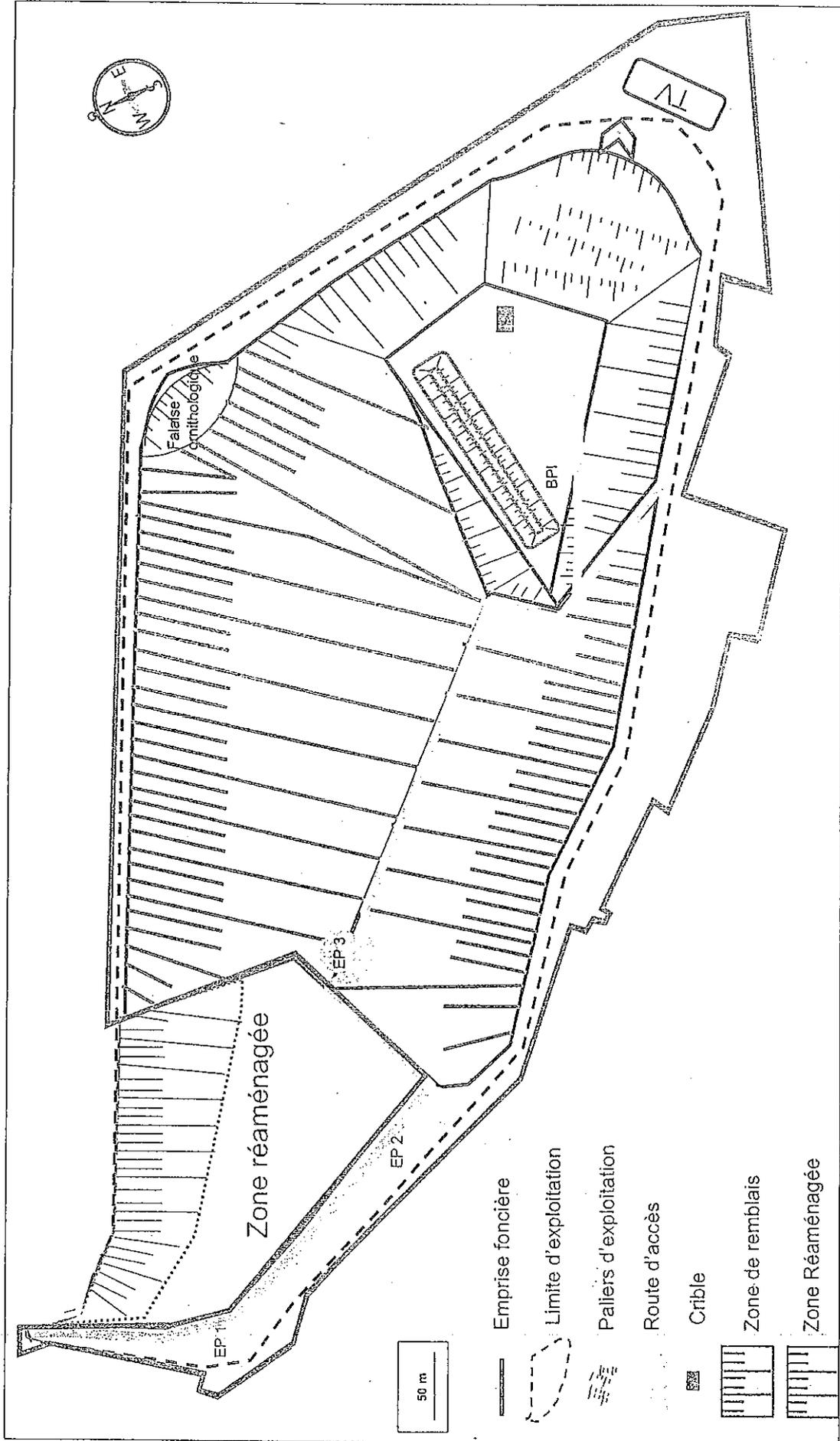




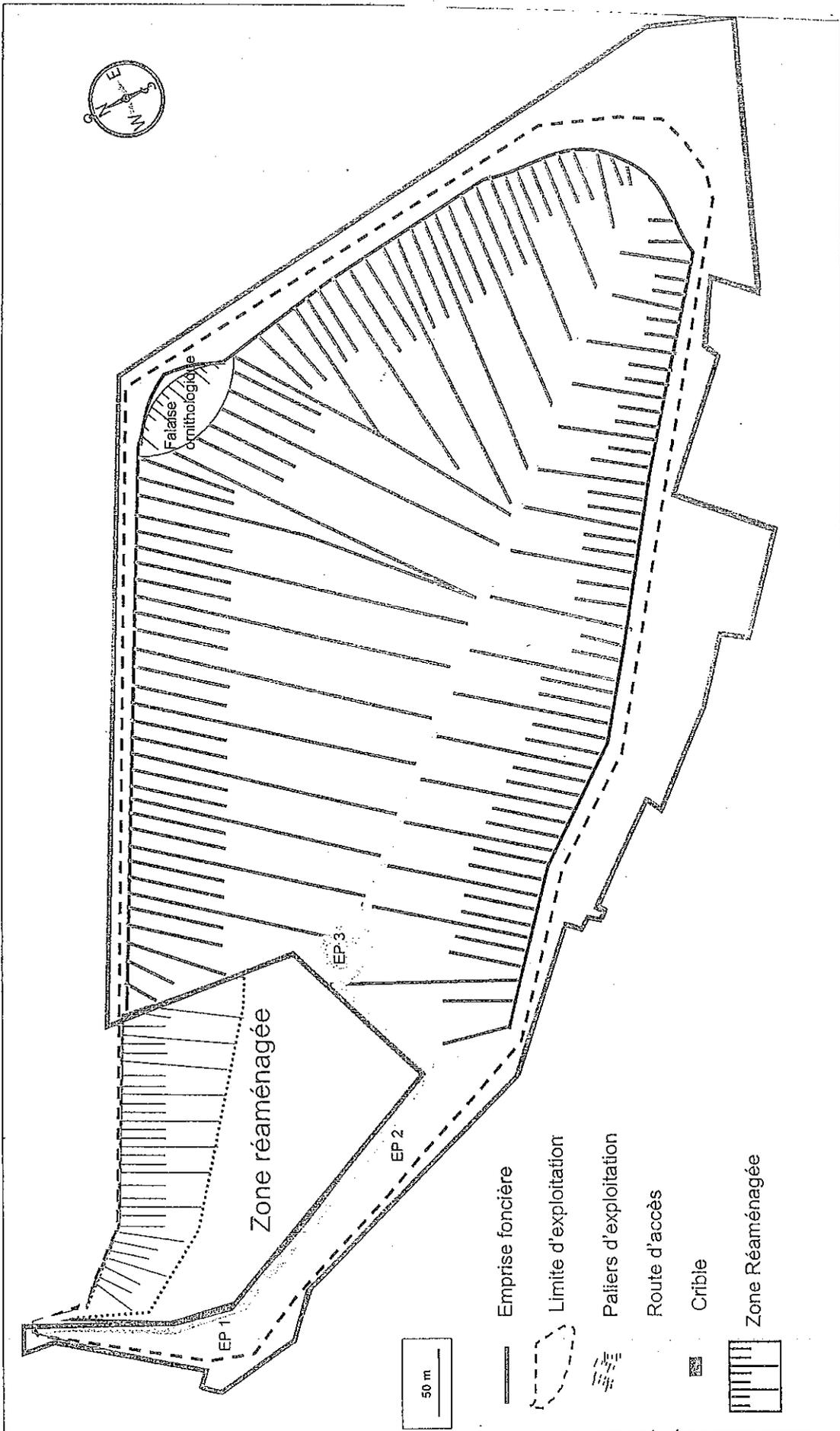
Plan G2: Descriptif de l'exploitation pour le calcul des garanties financières phase 1 - situation 2010 - 2015



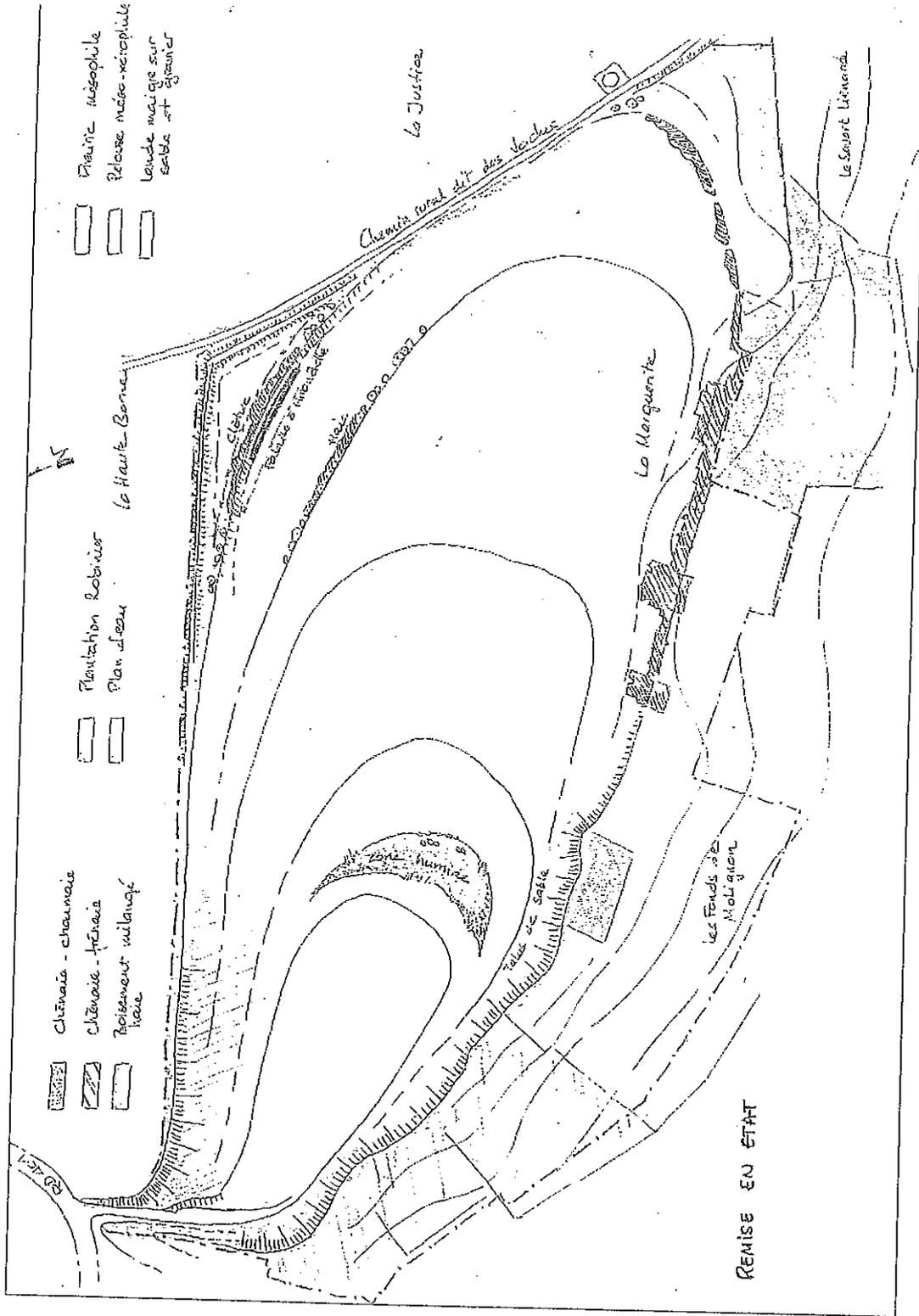
Plan G4: Descriptif de l'exploitation pour le calcul des garanties financières phase 3 - situation 2020 - 2025



Plan G6 : Descriptif de l'exploitation pour le calcul des garanties financières phase 5 - situation 2030-2035



Pan G7: Descriptif de l'exploitation pour le calcul des garanties financières phase 6 - situation 2035 - 2040



Plan K2 : Principe de remise en état succrées (Source Octavie Fruinmann)

